



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL DECEMBRE 2018

PUBLIÉ LE ... DECEMBRE 2018

ARS OCCITANIE

- DTARS-11

DDTM

- MAJSP

- SEMA

- SPRISR

- SUEDT/UDS

- SUEDT/UFB

DGFP

- DDFIP 11

DIRECCTE

- UD 11

DREAL

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/BC

- CABINET/SSI

- DLC/BFL

- DPPPAT/BEAT

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

SOMMAIRE

ARS

DTARS-11

Décision tarifaire ARS OCCITANIE n° 2018-4248 portant modification de la Dotation Globale de Financement pour 2019 de FAM ST-VINCENT - 110005709.....

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2018-27 portant ouverture d'enquête publique relative à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de LUC - ORNAISONS - BOUTENAC.....

SEMA

Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0081 autorisant les travaux de reconstruction du plan de grilles de la micro-centrale hydroélectrique de Charla à QUILLAN.....
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0077 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant de la Berre et du Rieu par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Val de Berre.....

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-070 portant attribution d'une subvention à M. Bernard DURU pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....

SUEDT-UDS

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UDS-2018-0020 portant approbation du Cahier des Charges de cession ou de location situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nicolas Appert » sur le territoire communal de CASTELNAUDARY.....
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UDS-2018-0021 portant approbation du Cahier des Charges de cession ou de location situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nicolas Appert » sur le territoire communal de CASTELNAUDARY.....
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UDS-2018-0022 portant approbation du Cahier des Charges de cession ou de location situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nicolas Appert » sur le territoire communal de CASTELNAUDARY.....

SUEDT-UFB

- Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-205 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de FENDEILLE.....
- Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-207 modifiant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de FENDEILLE.....
- Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-208 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MALVIES.....
- Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-209 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VILLASAVARY.....

DGFP

DDFIP11

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de l'Aude.....

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels et mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts.....

DIRECCTE

UD 11

- Arrêté préfectoral n° 2018-013 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à CO-PO/SCOP CONSTRUCTION POSITIVE à LIMOUX.....
- Arrêté relatif à l'organisation de l'inspection du travail et à la gestion des intérim des agents de contrôle.....

DREAL

UD 11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-57 portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude au profit de la Société TRIADIS SERVICES à ETAMPES (91).....

PREFECTURE

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2018-229 accordant des médailles pour actes de courage et dévouement (personnels du groupement de gendarmerie de l'Aude et de la direction départementale de la sécurité publique).....

CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2018-233 portant composition du Comité Technique de Service Déconcentré des Services de la Police Nationale dans le département de l'Aude.....

DLC/BFL

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2018-108 nommant Mme Alexandra CHALULEAU régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de TUCHAN.....

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2018-109 nommant Mme Pascale SARDA GROS régisseuse suppléante et Mme Alexandra AGUILAR mandataire pour percevoir des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de CARCASSONNE.....

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2018-146 supprimant la régie des recettes de l'État et portant radiation de Mme Anne-Florence MAUZY, régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de LEUCATE.....

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2018-148 autorisant le commencement des travaux de réparation des dégâts causés par les événements climatiques des 10 - 11 juin 2018 et 16 juillet 2018 survenus sur le Lauragais et les Corbières.....

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2018-147 nommant M. Nicolas DI RELLA régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - commune de CAUNES-MINERVOIS.....

Arrêté préfectoral DLC/BFL n° 2018-161 portant création de la commune nouvelle VAL-de-DAGNE à partir du 1^{er} janvier 2019.....

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2018-176 relatif à la Dotation Générale au titre de l'Etablissement et de la Mise en œuvre des Documents d'Urbanisme - Exercice 2018.....

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de recalibrage de la RD 102 située entre FANJEAUX et GAJA-la-SELVE porté par le Conseil Départemental de l'Aude préalable à l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation.....

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports située sur la commune de NARBONNE-Plage sollicitée par la mairie de NARBONNE.....

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

Arrêté préfectoral n° SPL-2018-028 portant création de la commune
nouvelle VAL-du-FABY à partir du 1^{er} janvier 2019.....

Arrêté préfectoral n° SPL-2018-029 portant création de la commune
nouvelle ROQUETAILLADE-et-CONILHAC à partir du 1^{er} janvier 2019.....

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-4248 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE FAM ST VINCENT - 110005709

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 12/07/2010 de la structure EEAH dénommée FAM ST VINCENT (110005709) sise 14, R DU JARDIN BEAUMETZ, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée GCSMS AUTISME FRANCE (860011865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ST VINCENT (110005709) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018, par la délégation départementale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.
- Considérant la convention signée le 8 novembre 2018 entre l'ARS OCCITANIE et le GCSMS Autisme France relative aux modalités de mise en œuvre du pôle de compétence et de prestations externalisées (PCPE) rattaché à la structure EEAH dénommée FAM ST VINCENT (110005709), géré par le GCSMS AUTISME FRANCE (860011865) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 769 284.85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 815.82
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	695 457.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 011.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	769 284.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	769 284.85
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	769 284.85

Dépenses exclues du tarif : 0.00€


Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 107.07 €.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GCSMS AUTISME FRANCE» (860011865) et à la structure dénommée FAM ST VINCENT (110005709).

Fait à Carcassonne , Le 10/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE

Arrêté préfectoral n° 2018-27
portant ouverture d'enquête publique relative à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale
Autorisée du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 12, 13 et 37,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 67, 68 et 69,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la délibération du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac du 07 juin 2017 approuvant la liste des parcelles à intégrer au périmètre syndical,

Vu le courrier en date du 28 juillet 2017 adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par le président de l'ASA du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'extension du périmètre de l'ASA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-16 du 20 juin 2018 organisant la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu le procès-verbal du 11 septembre 2018, validant les résultats de consultation préalable des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu le procès-verbal du 13 novembre 2018 validant les résultats de la consultation, en sa forme constitutive, de l'assemblée des propriétaires,

Vu la décision n°E18000112/34 du tribunal administratif de Montpellier du 27 novembre 2018 désignant M Emmanuel NADAL en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier d'enquête,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du lundi 07 janvier 2019 à 9H au jeudi 07 février 2019 à 17H inclus, sur le territoire des communes de Boutenac, Luc sur Orbieu et Ornaisons à une enquête publique relative au projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac.

Au terme de cette enquête, la décision pouvant être adoptée est l'extension du périmètre de l'ASA

L'autorité pour prendre cette décision est le directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du préfet de l'Aude

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête conjointe M. Emmanuel NADAL.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Boutenac

- Le jeudi 07 février 2019 de 14 h à 17 h

Mairie de Luc sur Orbieu

- Le mardi 08 janvier 2019 de 15 h 30 à 18 h 30

Mairie d'Ornaisons

- Le mercredi 23 janvier 2019 de 15 h à 18 h

ARTICLE 3 :

La mairie de Luc sur Orbieu est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable dans les mairies concernées et un registre, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public afin que chacun puisse consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans toutes les mairies concernées par le périmètre de l'association :

Boutenac: avenue de la Mairie 11200 Boutenac - **ouverture au public :**

Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

Luc sur Orbieu : 2 rue de la Mairie 11200 Luc sur Orbieu – **ouverture au public :**

Le lundi de 9h30 à 12h00 et de 17h00 à 18h30, du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 17h00 à 18h30

Ornaisons : place Jean Moulin 11200 Ornaisons– **ouverture au public :**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00, de 13H30 à 14H et de 16H à 18H

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et sera consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/extension-du-perimetre-de-l-association-syndicale-a10356.html>.

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera également garanti par la mise à disposition du public d'un poste

informatique à l'Accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 Boulevard Barbès 11000 CARCASSONNE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier « papier » d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Le public pourra adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Luc sur Orbieu, 2 rue de la Mairie, 11200 Luc sur Orbieu, ses observations pendant le délai de l'enquête ou les consigner sur les registres ouverts à cet effet dans chaque mairie concernée.

Le public pourra faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-direction-majsp@aude.gouv.fr. Les remarques du public reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet indiqué ci-dessus. Elles seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont communicables sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Un avis d'ouverture d'enquête publique indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le lieu de dépôt des pièces du dossier et des registres destinés à recevoir les observations du public sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'avis au public sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les mairies concernées quinze jours avant le début de l'enquête, par les soins du maire.

Il sera également publié, dans les mêmes délais, sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/extension-du-perimetre-de-l-association-syndicale-a10356.html>.

Notification, par l'ASA, de l'arrêté d'ouverture de l'enquête sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les 5 (cinq) jours qui suivront le début de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. De même il pourra visiter les lieux concernés.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra les registres d'enquête avec un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non au changement de périmètre de l'association, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport sera déposée dans les mairies de Boutenac, Luc sur Orbieu et Ormaisons.

Ce rapport sera également consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/extension-du-perimetre-de-l-association-syndicale-a10356.html>.

Il sera communicable sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures.

De même, l'ensemble des observations recueillies sur tous les supports papier (registres d'enquête et courriers) et dématérialisés mis à leur disposition seront communicables et consultables sur le site internet.

ARTICLE 7 :

Au terme de l'enquête publique, l'extension du périmètre sera soumise à l'approbation du directeur départemental des territoires et de la mer qui dispose d'un pouvoir d'appréciation et qui s'appuie, pour le mettre en œuvre, sur les conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les maires de Boutenac, Luc sur Orbieu et Ormaisons, monsieur le commissaire enquêteur et monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Luc-Ormaisons-Boutenac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 07 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**


Marc VETTER



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0081
autorisant les travaux de reconstruction du plan de grilles de la micro-centrale
hydroélectrique de Charla à Quillan**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1988 autorisant l'ouvrage et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1991 cédant le bénéfice de l'autorisation à la Société Hydroélectrique de Quillan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0173 du 1er juin 2017 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydraulique de Charla et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique ;

Vu le procès-verbal de récolement des travaux du 29 novembre 2017 et l'avis de l'Agence française pour la biodiversité sur le fonctionnement hydraulique des ouvrages de franchissement piscicole du 8 mars 2018 ;

Vu la demande de travaux, complète et régulière, déposée au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, reçue le 21 novembre 2018, présentée par la Société Hydroélectrique de Quillan, enregistrée sur le numéro 11-2018-00215 et relative aux travaux de reconstruction du plan de grilles de la centrale hydroélectrique de Charla à Quillan ;

Vu les compléments apportés par la Société Hydroélectrique de Quillan en date du 26 novembre 2018 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu la demande d'avis sur le présent arrêté, adressé à la Société Hydroélectrique de Quillan, le 27 novembre 2018 ;

Vu les remarques formulées par la Société Hydroélectrique de Quillan le 29 novembre 2018 sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant que les désordres hydrauliques survenus suite aux forages au niveau de la prise d'eau ont engendré un risque, en cas de prochaine crue, sur la stabilité du batardeau métal, de la passe à poissons, et du bâtiment de la centrale, et que cela nécessite une intervention immédiate afin de reprendre l'étanchéité et garantir la stabilité et fonctionnalité des ouvrages de la centrale ;

Considérant que l'abaissement et la remontée du clapet, en période de reproduction de la truite sur un cours d'eau de première catégorie piscicole, engendrent un impact potentiel sur la population de truite par la destruction (exondation, inondation) de zone de frai, que cet impact est néanmoins temporaire sur la période de reproduction 2018-2019, et qu'il est localisé sur le linéaire du remous hydraulique du seuil de Charla, qui constitue un habitat peu favorable pour le frai des truites ;

Considérant que cet impact ne peut être, à coût raisonnable, totalement évité ou réduit, que la mesure d'injection de matériaux proposée permet de compenser cet impact en créant des zones supplémentaires d'habitats favorables au frai de la truite, et que cela est de nature à assurer la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranées-Corse 2016-2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE

Le présent arrêté autorise la Société Hydroélectrique de Quillan, ci-après dénommée le pétitionnaire, à réaliser les travaux consistant à la reconstruction du plan de grille et comprenant l'abaissement du clapet de la centrale, sur le fleuve Aude, au droit de la centrale hydroélectrique de Charla à Quillan (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement n°36473), en respectant les prescriptions complémentaires des articles ci-dessous.

Le plan de grille sera reconstruit conformément à l'article 5-3 de l'arrêté préfectoral n°2017-0173 du 1^{er} juin 2017 sus-visé.

Les travaux, modifiant (au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement) l'ouvrage autorisé au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature Loi sur l'Eau, relèvent des rubriques suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.2.4.0	Vidange de plan d'eau : 2° autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration

ARTICLE 2 : PÉRIODE DE TRAVAUX

Le pétitionnaire est autorisé à abaisser le plan d'eau à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié puis à le remonter dans un délai de deux semaines maximum après son abaissement.

Dans le cas où, passé ce délai, les travaux nécessiteraient une durée supplémentaire pour le maintien de l'abaissement du plan d'eau, les modalités de remontée du plan d'eau seront ré-évaluées et soumises à validation du Service police de l'eau après transmission d'un rapport de situation.

Une fois le plan d'eau remonté, les travaux dans la prise d'eau en aval du batardeau, à sec, pourront continuer sans contrainte de délais autre que celles mentionnées à l'article 10 du présent arrêté

ARTICLE 3 : MISE À SEC DE LA ZONE DE CHANTIER

L'abaissement du plan d'eau est effectué par l'abaissement progressif du clapet. Le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour que la qualité des eaux à l'aval respecte les valeurs suivantes :

- matières en suspension (MES) < 1g/l ;
- ammonium (NH₄) < 2 mg/l ;
- oxygène dissous (O₂) > 3 mg/l.

Un dispositif de décantation et filtration sera constitué en aval de la zone de pompage, afin d'éviter tout départ de fines ou de laitance de béton frais dans le cours d'eau.

Une pêche de sauvegarde sera réalisée après chaque épisode hydrologique entraînant une surverse par-dessus le batardeau. Les pêches se déroulent en présence de l'AFB ou de la fédération de pêche.

La remontée du plan d'eau s'effectue avec un maintien permanent du débit minimal de 1,6 m³/s à l'aval du seuil.

ARTICLE 4 : MESURE DE COMPENSATION

Les impacts négatifs résiduels du fait de la réalisation des travaux, après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, sont l'exondation et/ou l'inondation de zone de frayère à truite sur l'ensemble du linéaire du remous hydraulique du seuil de Charla. Ces impacts sont temporaires sur la période 2018-2019 de reproduction de la truite fario

En réponse, le pétitionnaire met en œuvre la mesure de compensation suivante : l'injection de matériaux de diamètre entre 5 et 15 mm en amont du remous hydraulique et/ou en aval du seuil, afin de créer des zones supplémentaires d'habitats favorable au frai de la truite.

Ces injections seront réalisées hors période sensible de reproduction de la truite, soit après le 15 mai 2019, lors de la période estivale 2019.

La localisation précise des sites d'injection et le volume de matériaux est déterminée en accord avec la fédération de pêche de l'Aude et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité. Le pétitionnaire indique au Service police de l'eau les surfaces et sites d'injection envisagés dans un délai d'un mois maximum à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les sites d'injection de matériaux font l'objet d'un suivi biologique afin de s'assurer que les obligations de moyen envisagées ont été mises en œuvre (conservation du type d'habitat favorable au frai de la truite) et que les objectifs de résultat sont atteints (présence effective de frayère à truites) ou sont en voie de l'être. En cas d'échec des obligations de moyen ou de

résultat, une actualisation des mesures de compensation est proposée par le pétitionnaire puis mise en œuvre après validation du Service police de l'eau. Cette actualisation peut être en nature (modification du type de compensation) et/ou en quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser). Le suivi est réalisé à l'année N+1 suivant la réalisation de la mesure de compensation.

ARTICLE 5 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

L'entreprise fait connaître à la mairie de Quillan ses périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte crue. En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue.

ARTICLE 6 : CIRCULATION DES CANOËS

Une signalisation adaptée est mise en place pour informer suffisamment en amont les pratiquants de sport nautique et de canoës-kayaks de la présence du chantier.

ARTICLE 7 : VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 : DÉMARRAGE ET SUIVI DES TRAVAUX

Le pétitionnaire informe le service instructeur, le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le comité départemental de canoës-kayak, la fédération de pêche et la mairie de Quillan de la date effective de l'abaissement du clapet.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 9 : ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

ARTICLE 10 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être terminés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux sur le nouveau plan de grille, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, accompagnés d'un

compte rendu de chantier, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Le compte rendu de chantier retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qui ont été prises pour respecter les prescriptions applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts et les justifications de l'absence d'impact de ces écarts sur l'efficacité des dispositifs

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au Maire de la commune de Quillan.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Quillan pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

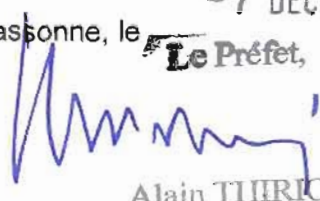
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Quillan, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Quillan.

À Carcassonne, le **-7 DEC. 2018**
Le Préfet,

Alain THIRION



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0077
relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant de la Berre et du Rieu par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Val de Berre

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION, en qualité de Préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 en date du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la délibération du Syndicat du bassin de la Berre et du Rieu en date du 20 décembre 2017 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0022 du 15 juin 2018 portant ouverture, du 16 juillet au 23 août 2018 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant de la Berre et du Rieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0065 en date du 26 octobre 2018 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant de la Berre et du Rieu ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant de la Berre et du Rieu réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral n° DDTM- 2018-0065 sont financés majoritairement par des fonds publics,

CONSIDÉRANT que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

CONSIDÉRANT

- que l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Val de Berre agréée pour ces cours d'eau en a été informée le 18 janvier 2018,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est exercée gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de la Berre et du Rieu, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Val de Berre pour une durée de 5 ans, sur le territoire des communes traversées par les cours d'eau : Berre, Ripaud, Barrou, Rau Coutals et Rieu conformément au plan annexé.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 2 :

La date à compter de laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement est le 1^{er} juin 2019, date prévue pour l'achèvement de la première phase d'entretien du plan de gestion pluriannuel de sous réserve que les opérations aient été réalisées à cette date.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Val de Berre et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les douze communes concernées pendant une durée de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du val de Berre, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef de service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité, le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

À Carcassonne, le

- 8 DEC. 2018

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

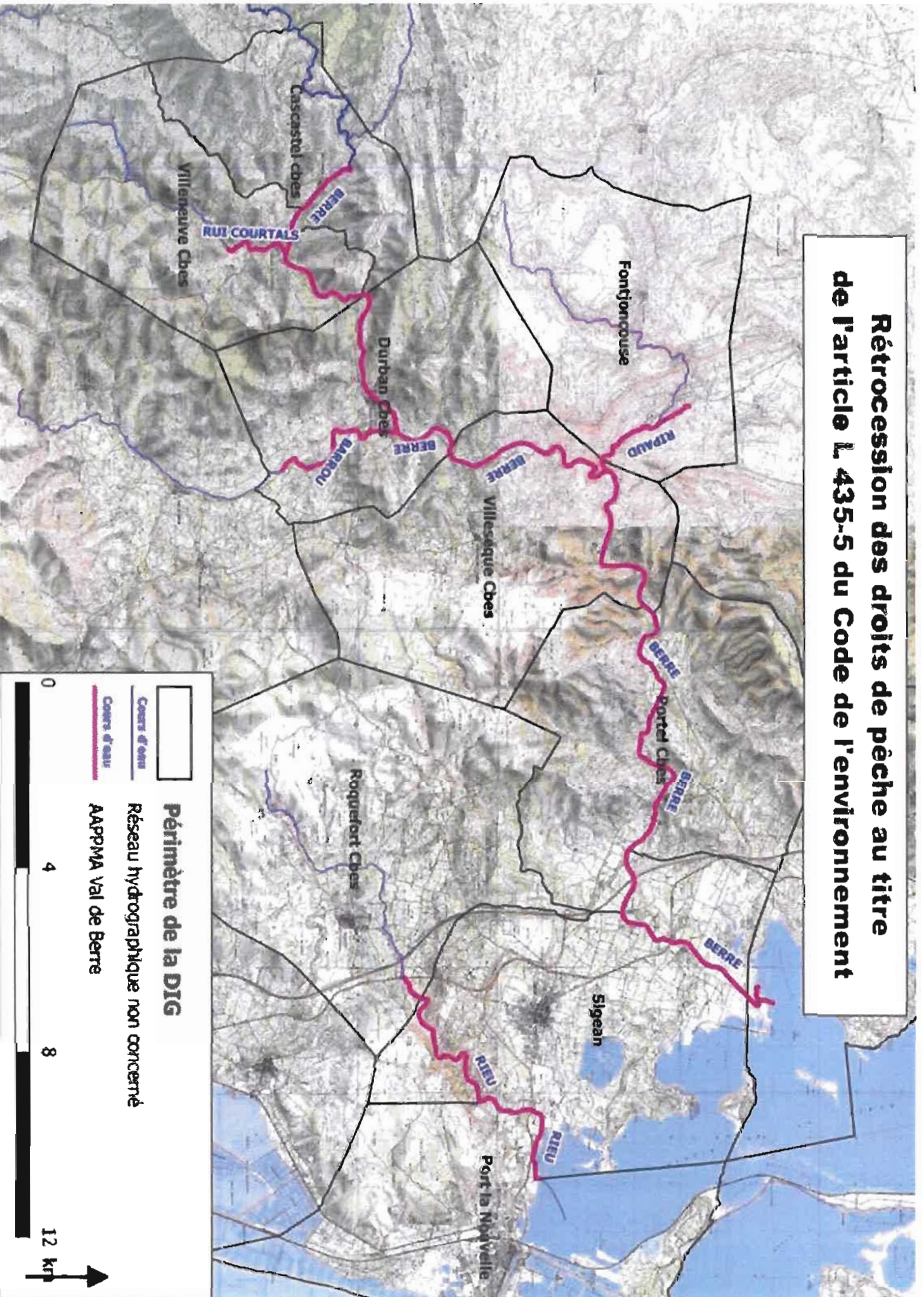
Marc VETTER

Annexes

Liste des communes concernées par l'arrêté DDTM-SEMA-2018-0077

ROQUEFORT DES CORBIERES
PORT LA NOUVELLE
CASCASTEL DES CORBIERES
VILLENEUVE DES CORBIERES
DURBAN DES CORBIERES
VILLESEQUE DES CORBIERES
PORTEL DES CORBIERES
SIGEAN
FONJONCOUSE

Rétrocession des droits de pêche au titre de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement





PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-070 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Monsieur Bernard DURU pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 28 décembre 2017 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

VU la demande d'aide déposée le 22 novembre 2018 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par M. Bernard DURU,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 235,40 euros est attribuée à

Bernard DURU
7 rue Pablo Picasso
11000 CARCASSONNE

pour l'opération suivante :

« Fourniture et pose d'un batardeau sur la porte d'entrée au 3 rue de la Fontaine Neuve à Sigean »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 588,50 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 235,40 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et dont la fiche technique et financière est jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **22/11/2020**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- ⇒ Titulaire : Bernard DURU
- ⇒ Domiciliation : BPS CARCASSONNE VERDUN
- ⇒ Références du compte : 16607 – 00038 – 38119768622 - 61
- ⇒ IBAN : FR76 1660 7000 3838 1197 6862 261
- ⇒ BIC : CCBPFRPPPPG

Annexe à l'arrêté DDTM-SPRISR-2018-070

Bernard DURU

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Bernard DURU

Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Fiche II – 2 (6)

Fourniture et pose d'un batardeau sur la porte d'entrée au 3 rue de la Fontaine Neuve à Sigean

Etudes et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR

Fiche technique et financière

PHASAGE	La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
	<input type="checkbox"/>	Phase 1 Diagnostic
	<input checked="" type="checkbox"/>	Phase 2 Travaux
	<input type="checkbox"/>	

DESCRIPTIF	Localisation :	Commune de SIGEAN
	Objectif général :	Réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants
	Descriptif :	La présente demande de subvention concerne la fourniture et la pose d'un batardeau sur la porte d'entrée de l'habitation.

ENJEUX	Protection des biens et des personnes

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	535,00 €
	T.V.A. (10%)	53,50 €
	Montant T.T.C.	588,50 €

PLANNING	Début d'opération	
	Début des travaux	
	Fin d'opération	22/11/2020

PLAN FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Etat (FPRNM)	40 %	235,40 €
Maître d'ouvrage	60 %	353,10 €	
TOTAL :			588,50 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles

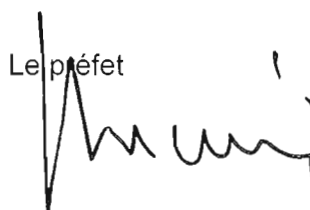
ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

07 DEC. 2018

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Thirion', written over a vertical line.

Alain THIRION



Arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UDS-2018-0020 portant approbation du Cahier des Charges de cession ou de location situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nicolas Appert » sur le territoire communal de Castelnaudary

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de la Légion du Mérite,

VU le Code de l'urbanisme notamment l'article L 311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3733 en date du 4 janvier 2008 portant approbation de la création de la ZAC « Nicolas APPERT » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1670 en date du 6 juillet 2009 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC « Nicolas APPERT » ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le courrier en date du 14 novembre 2018, reçu le 16 novembre 2018 en Préfecture, par lequel Languedoc Roussillon Aménagement sollicite l'approbation du Cahier des Charges de Cession pour le lot H2 au bénéfice de la Société Ovalie Hôtel représentée par Monsieur Guy SPANGHERO ;

SUR proposition du Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le cahier des charges de cession du lot H2 annexé au bénéfice de la société Ovalie Hôtel emportant la création de 3 100 m² de surface de plancher sur une unité foncière de 3 480 m² est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

11 DEC. 2018

Le Préfet

Alain THIRION



Arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UDS-2018-0021 portant approbation du Cahier des Charges de cession ou de location situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nicolas Appert » sur le territoire communal de Castelnaudary

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de la Légion du Mérite,

VU le Code de l'urbanisme notamment l'article L 311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3733 en date du 4 janvier 2008 portant approbation de la création de la ZAC « Nicolas APPERT » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1670 en date du 6 juillet 2009 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC « Nicolas APPERT » ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le courrier en date du 14 novembre 2018, reçu le 16 novembre 2018 en Préfecture, par lequel Languedoc Roussillon Aménagement sollicite l'approbation du Cahier des Charges de Cession pour le lot R2 au bénéfice de la Société le Nouveau Siècle représentée par Monsieur Olivier DENAT ;

SUR proposition du Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le cahier des charges de cession du lot R2 annexé au bénéfice de la société le Nouveau Siècle emportant la création de 1 200 m² de surface de plancher sur une unité foncière de 2 096 m² est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

11 DEC. 2018

Le Préfet

Alain THIRION



Arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UDS-2018-0022 portant approbation du Cahier des Charges de cession ou de location situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nicolas Appert » sur le territoire communal de Castelnaudary

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de la Légion du Mérite,

VU le Code de l'urbanisme notamment l'article L 311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3733 en date du 4 janvier 2008 portant approbation de la création de la ZAC « Nicolas APPERT » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1670 en date du 6 juillet 2009 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC « Nicolas APPERT » ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le courrier en date du 14 novembre 2018, reçu le 16 novembre 2018 en Préfecture, par lequel Languedoc Roussillon Aménagement sollicite l'approbation du Cahier des Charges de Cession pour le lot HR2 au bénéfice des Sociétés Ovalie Hôtel et le Nouveau Siècle représentées respectivement par Monsieur Guy SPANGHERO et Monsieur Olivier DENAT ;

SUR proposition du Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le cahier des charges de cession du lot HR2 annexé au bénéfice des Sociétés Ovalie Hôtel et le Nouveau Siècle emportant la création de 0 m² de surface de plancher sur une unité foncière de 144 m² est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

7 - DEC. 2018

Le Préfet

Alain THIRION



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-205
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de FENDEILLE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **FENDEILLE**;

VU l'arrêté du 12/12/2016 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **FENDEILLE**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FENDEILLE**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **FENDEILLE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **FENDEILLE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 12 décembre 2016 est annulé.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 5 décembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 05/12/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : FENDEILLE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																											
FENDEILLE	<p>Tout le territoire de la commune de FENDEILLE est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 728 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Zone des 150 m autour des villages: 251 ha- Zone d'habitation : 15 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" data-bbox="395 1205 1455 1814"><thead><tr><th>Propriétaire :</th><th>Section :</th><th>Parcelles :</th><th>Superficie (ha) :</th></tr></thead><tbody><tr><td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td></tr><tr><td>SOULA Elie</td><td>ZE</td><td>16 - 33 - 36</td><td>36.9901</td></tr><tr><td>VAUTHIER CRELIER Paulette</td><td>ZC</td><td>38 à 41</td><td>41.3340</td></tr><tr><td rowspan="2">Groupt chasseurs et propriétaires de la Plaine de Donadéry</td><td>ZA</td><td>50 à 52 - 55 - 56 - 78 - 190 - 191 - 223 - 225</td><td></td></tr><tr><td>ZB</td><td>12 - 16 - 17 - 59 - 60</td><td>52.9746</td></tr><tr><td>SCI NATHALIE Chez Mme CABRITA Renée</td><td>ZD</td><td>65 - 70 - 146 - 179 - 214</td><td>27.2772</td></tr></tbody></table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de FENDEILLE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">303ha 42a 41ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				SOULA Elie	ZE	16 - 33 - 36	36.9901	VAUTHIER CRELIER Paulette	ZC	38 à 41	41.3340	Groupt chasseurs et propriétaires de la Plaine de Donadéry	ZA	50 à 52 - 55 - 56 - 78 - 190 - 191 - 223 - 225		ZB	12 - 16 - 17 - 59 - 60	52.9746	SCI NATHALIE Chez Mme CABRITA Renée	ZD	65 - 70 - 146 - 179 - 214	27.2772
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																									
<u>Oppositions :</u>																												
SOULA Elie	ZE	16 - 33 - 36	36.9901																									
VAUTHIER CRELIER Paulette	ZC	38 à 41	41.3340																									
Groupt chasseurs et propriétaires de la Plaine de Donadéry	ZA	50 à 52 - 55 - 56 - 78 - 190 - 191 - 223 - 225																										
	ZB	12 - 16 - 17 - 59 - 60	52.9746																									
SCI NATHALIE Chez Mme CABRITA Renée	ZD	65 - 70 - 146 - 179 - 214	27.2772																									

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 05/12/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
FENDEILLE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
FENDEILLE		NEANT	



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-207
Modifiant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
FENDEILLE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **FENDEILLE**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **41,3513ha** situés sur le territoire de la commune de **FENDEILLE** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **FENDEILLE**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **FENDEILLE**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de FENDEILLE** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **FENDEILLE** par les soins du Maire.

Article 6 - L'arrêté du 20 août 1996 est annulé.

Article 7 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE FENDEILLE**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE DERMIS</u> 29.1748 ha	
ZD	36 - 52 à 59 - 61 à 64 - 101 - 159 - 160 - 217 - 218
<u>RESERVE PARC PHOTOVOLTAIQUE</u> 7.6020 ha	
ZA	57 - 69 - 130 - 165 - 230
<u>RESERVE LE PARC</u> 4.5745 ha	
AA	2 - 3 - 5
ZA	3

SURFACE TOTALE : 41,3513 ha.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-208
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de MALVIES

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MALVIES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MALVIES** du 5 août 1988 ;

VU l'arrêté du 13/08/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **MALVIES**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MALVIES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MALVIES**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **MALVIES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **MALVIES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 13 août 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 10 décembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10/12/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : MALVIES**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3				
MALVIES	<p>Tout le territoire de la commune de MALVIES est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 722 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Zone des 150 m autour des villages: 135 ha- Zone d'habitation : 15 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" data-bbox="336 1048 1420 1120"><tr><td>Propriétaire :</td><td>Section :</td><td>Parcelles :</td><td>Superficie (ha) :</td></tr></table> <p><u>Pas d'oppositions</u></p> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MALVIES est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">572 ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :		

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10/12/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE MALVIES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MALVIES		NEANT	



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-209
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de VILLASAVARY**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **VILLASAVARY**;

VU l'arrêté du 02/06/2016 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **VILLASAVARY**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VILLASAVARY**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **VILLASAVARY** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **VILLASAVARY** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 2 juin 2016 est annulé.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Malik AIT-AISSA

REY Magali	F	660 - 661 - 691 à 694 - 697 à 704 - 711 à 722 - 726 - 728 - 729 - 824 - 887 - 889 - 891 - 892 - 913 - 915 à 919	31.2646
------------	---	---	---------

GFR DE CAMARES	F	523 à 525 - 527 - 528 - 558 à 564 - 567 à 605 - 755 - 757 - 758 - 883 à 885	75.6104
----------------	---	---	---------

GELI Henri	A	57 - 72 à 76 - 79 à 81 - 384 à 386 - 412 - 421 - 423 - 425 - 454 - 457	
	B	932	
	D	175 - 410	61.0835

GFA DE BARBETTE	ZC	20 - 30	
	ZD	43 - 45 - 47 - 50	40.0920

Oppositions de conscience :

GELI Florence	A	107 - 387	2.0952
---------------	---	-----------	--------

TARDIEU Rémi	ZH	43	
	ZK	8	15.8774

OURNAC Robert	ZI	2 - 13 - 14 - 29 - 61 - 62 - 71 - 73 - 82	
	ZK	6	16.9516

BAHLINGER Pascal	ZD	40 - 41	8.3372
------------------	----	---------	--------

PEYTAVIN DE GARAM Régine	ZJ	54	7.2834
--------------------------	----	----	--------

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **VILLASAVARY** est approximativement de :

1990ha 52a 62ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/12/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
VILLASAVARY**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
VILLASAVARY	ZZ	8, 9, 11.	Dans l'opposition GFA de La Source.
	ZB	46.	Dans l'opposition GFA des Mercières.
	A	193.	Dans l'opposition BONNAFON Etienne.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Cité administrative – Place Gaston Jourdanne CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de l'Aude

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Aude

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-070 en date du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

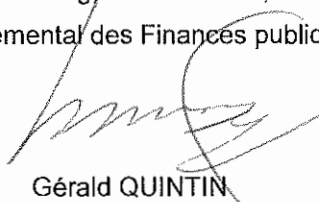
ARRÊTE :

Article 1 : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Carcassonne et le Service de la publicité foncière de Narbonne seront fermés à titre exceptionnel les lundis 24 et 31 décembre 2018 ainsi que le mercredi 2 janvier 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Carcassonne, le 10 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques de l'Aude



Gérald QUINTIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE AUDE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de l' AUDE

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 25/10/2018. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n°7 de juin 2016 en date du 20 juin 2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n°2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département de l'Aude

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	33,7	47,6	66,7	98,6	98,6	123,9
ATE2	34,3	43,6	59,1	90,8	91,0	114,2
ATE3	29,3	29,3	29,3	29,3	29,3	29,3
BUR1	97,1	110,0	128,1	128,0	152,7	182,0
BUR2	117,0	123,1	140,4	161,1	164,8	197,2
BUR3	109,9	115,7	133,9	139,5	159,6	190,8
CLI1	108,2	106,7	108,2	145,0	145,0	145,0
CLI2	49,6	49,4	49,6	66,4	66,4	66,4
CLI3	85,5	85,5	85,5	109,7	109,7	109,7
CLI4	87,6	88,9	87,6	131,9	131,9	131,9
DEP1	8,3	11,6	16,7	22,1	24,8	38,2
DEP2	35,2	43,0	57,6	76,2	85,7	131,6
DEP3	9,6	13,4	13,4	17,7	19,9	30,7
DEP4	20,3	34,6	34,6	39,5	44,4	68,2
DEP5	28,0	39,0	66,6	88,0	98,9	152,1
ENS1	36,5	36,5	36,5	106,0	106,0	106,0
ENS2	74,3	74,3	74,3	155,7	155,7	155,7
HOT1	69,8	100,7	111,4	163,5	206,2	355,1
HOT2	41,8	60,0	66,6	79,1	99,7	173,9
HOT3	40,8	52,0	55,8	73,9	93,3	162,1
HOT4	50,7	64,5	81,8	108,3	136,6	237,5
HOT5	21,6	27,6	34,9	46,2	58,2	101,2
IND1	21,6	30,6	37,7	49,5	51,7	51,7
IND2	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6
MAG1	52,4	94,0	124,0	153,3	198,5	364,3
MAG2	37,3	90,0	109,4	128,4	168,2	257,0
MAG3	78,5	128,6	228,5	290,9	458,7	464,4
MAG4	36,8	53,7	74,1	107,6	113,5	115,9
MAG5	37,8	54,8	79,2	117,7	123,5	125,9
MAG6	11,1	19,9	33,5	41,4	53,7	98,4
MAG7	50,3	89,9	96,1	175,7	229,7	304,9
SPE1	33,1	52,3	62,1	68,1	82,9	159,4
SPE2	31,7	43,5	55,6	61,0	66,1	117,8
SPE3	30,6	42,0	58,3	63,9	69,3	123,5
SPE4	0,8	1,1	1,3	1,4	1,5	2,7
SPE5	0,5	0,7	0,8	0,9	1,0	1,8
SPE6	44,4	70,1	77,8	118,4	144,1	212,4
SPE7	36,1	36,1	36,1	56,6	56,6	56,6



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Aude
Téléphone : 04 68 77 25 57
Courriel : oc-ud11.direction@direccte.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 2018-013
reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à

CO-PO/SCOP CONSTRUCTION POSITIVE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54, modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 article 2 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 articles 18 et 95 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu le décret n° 2014-1758 du 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 06 novembre 2018.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie par intérim.

ARRETE :

Article 1^{er} : **La société CO-PO/CONSTRUCTION POSITIVE** – sise: **8 rue Jean Mermoz – ZA d’Occitanie – 11300 LIMOUX**, est habilitée à prendre l’appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu’à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d’une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d’autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : L’habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l’article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d’inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu’à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Carcassonne, le 03 décembre 2018

Pour le Préfet,
La responsable de l’Unité Départementale de
l’Aude de la DIRECCTE Occitanie par
intérim,



Marie-Noëlle BALLARIN



**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi Occitanie**

Unité départementale de l'AUDE

**ARRÊTÉ relatif à l'organisation de l'inspection du travail et à la gestion des intérimaires des agents de
contrôle**

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie par intérim ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 portant nomination de M Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aude à Mme Marie-Noëlle BALLARIN ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle pour l'unité de contrôle de l'Aude;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
110106	Vincent MONFILS	Olivier DEBLONDE
110110	Marie Anne EUGER	* Sur le canton de Rieux Minervois et pour les entreprises EDF, ENEDIS, RTE : Rose Marie ANGLES * Sur la zone IRIS 801 de Carcassonne : - côté est de la rocade (zones de la Bouriette, de l'Amouzette, et de l'Estagnol) : Vincent AUGENDRE - côté ouest de la rocade (zones de Salvaza, de la Ferraudière et de Lannolier) : Nicolas CONSALVO

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent
110106	Vincent MONFILS	Olivier DEBLONDE
110110	Marie Anne EUGER	* Sur le canton de Rieux Minervois et pour les entreprises EDF, ENEDIS, RTE : Rose Marie ANGLES * Sur la zone IRIS 801 de Carcassonne : - côté est de la rocade (zones de la Bouriette, de l'Amouzette, et de l'Estagnol) : Vincent AUGENDRE - côté ouest de la rocade (zones de Salvaza, de la Ferraudière et de Lannolier) : Nicolas CONSALVO

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 de l'arrêté du 5 novembre 2018 portant affectation des agents de contrôle, l'intérim est organisé en priorité selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
110101	Pauline CHAPPERT	André SARRAZY	Marie-Anne GUIRAUD	Marie-Ange GASS
110102	Marie-Anne GUIRAUD	Marie-Ange GASS	Pauline CHAPPERT	André SARRAZY
110103	André SARRAZY	Marie-Anne GUIRAUD	Marie-Ange GASS	Pauline CHAPPERT
110104	Marie-Ange GASS	Pauline CHAPPERT	André SARRAZY	Marie-Anne GUIRAUD
110105	Rose Marie ANGLES	Nicolas CONSALVO	Olivier DEBLONDE	Vincent AUGENDRE
110107	Nicolas CONSALVO	Olivier DEBLONDE	Vincent AUGENDRE	Rose Marie ANGLES
110108	Olivier DEBLONDE	Vincent AUGENDRE	Rose Marie ANGLES	Nicolas CONSALVO
110109	Vincent AUGENDRE	Rose Marie ANGLES	Nicolas CONSALVO	Olivier DEBLONDE

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim
110106	Vincent MONFILS	Marie Anne EUGER	Olivier DEBLONDE	Vincent AUGENDRE
110110	Marie Anne EUGER	Vincent MONFILS	Rose Marie ANGLES	Nicolas CONSALVO

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 5 novembre 2018 portant affectation des agents de contrôle participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa publication. Il annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 5 : La responsable de l'unité départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie, par intérim est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

A Carcassonne, le 12 décembre 2018

Pour le DIRECCTE,
La responsable de l'Unité Départementale
de l'Aude, par intérim



Marie-Noëlle BALLARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le PRÉFET de l'AUDE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-UD11-2018-57 portant renouvellement
de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire
du département de l'Aude au profit de la Société TRIADIS SERVICES**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013268-0004 du 26 septembre 2013 portant agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'AUDE au profit de la Société TRIADIS SERVICES, jusqu'au 26 septembre 2018,

VU la demande en date du 18 septembre 2018 par laquelle M. PRESTAVOINE Mickael, Président Directeur Général de la société TRIADIS SERVICES, sollicite, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 précité, le renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude,

VU les pièces annexées à la demande,

VU la sollicitation pour avis de la délégation régionale Occitanie de l'ADEME en date du 4 octobre 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13 novembre 2018,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société TRIADIS SERVICES, dont le siège social est situé ZA Sudessor, Avenue des Grenots - 91150 ETAMPES, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de l'AUDE.

ARTICLE 2

Le renouvellement de cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, un avis au public sera inséré par les soins de M. le Préfet de l'AUDE et aux frais du bénéficiaire du présent arrêté dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

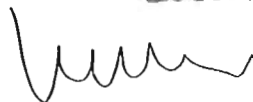
ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la société TRIADIS SERVICES, dont le siège social est situé : ZA Sudessor, Avenue des Grenots, 91150 ETAMPES.

Carcassonne, le

16 NOV. 2010

Le Préfet,



Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N° CAB-BC-2018-229
Accordant des médailles pour actes de courage et dévouement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU les rapports recueillis post-manifestation, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont ont fait preuve les personnels du groupement de gendarmerie de l'Aude et de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude face aux agissements très violents de manifestants et de casseurs sur la commune de NARBONNE, le samedi 1^{er} décembre 2018 ;

VU les propositions émises par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude et par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude ;

CONSIDÉRANT que ces actes de bravoure méritent d'être récompensés par des médailles pour actes de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d'Or pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

Personnel de la gendarmerie (25 personnes) :

Chef d'Escadron SOUPAULT Didier,
Capitaine VASSEUR Jean-Bernard,
Lieutenant SOUAL Guillaume,
Major KAROTSCH Vincent,
Adjudant-chef COUSSINOUX Jérôme,
Adjudant AVERSENG Stéphane,

Adjudant SZYMANKIEWICZ Jean-Marc,
Maréchal des logis-chef AERNOUITS Olivier,
Maréchal des logis-chef BIBAL Philippe,
Maréchal des logis-chef BRETON Franck,
Maréchal des logis-chef CHASSAGNE Gérard,
Maréchal des logis-chef DIAZ Jean,
Maréchal des logis-chef GARCIA Frédéric,
Maréchal des logis-chef MURE Jean-Pierre, ,
Maréchal des logis-chef SOBCZAK Sébastien,
Brigadier-chef LLORCA Anthony,
Brigadier-chef RIPOLL Gabriel,
Gendarme DONATO Pierre-Emmanuel,
Gendarme HUMBERT Julien,
Gendarme IMBRECHT Olivier,
Gendarme SANTINI Jérôme,
Gendarme adjoint volontaire CALATAYUD Corentin,
Gendarme adjoint volontaire LAGACHE Elodie,
Gendarme adjoint volontaire LEROY Chloé,
Gendarme adjoint volontaire PIEDADE Florian.


Personnel de la police (17 personnes) :

Commissaire divisionnaire JALADE Anissa,
Commandant MOURET Michel,
Major RULP LAFITTE Serge,
Brigadier-chef FOUILLADE Stéphane,
Brigadier-chef MARLIN Pascal,
Brigadier-chef VIDAL Bruno,
Brigadier-chef VIDAL Lionel,
Brigadier ASSEMAT Pierre,
Brigadier COMBET Jean-Paul,
Brigadier LANSELLE Audrey,
Brigadier MAHE Jérôme,
Brigadier MITJA Jean-Pierre,
Gardien de la paix BARNADAC Frédéric,
Gardien de la paix BRACONNIER Eric,
Gardien de la paix GAUCHET Christelle,
Gardien de la paix PAREDES VINUALES Gilles,
Gardien de la paix PEREGO Loïc.

ARTICLE 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 décembre 2018

Le préfet de l'Aude



Alain THIRION



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2018-233 portant composition du Comité Technique de Service Déconcentré des Services de la Police Nationale dans le Département de l'Aude

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi et notamment son article 9 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;
- VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et son décret d'application n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** la circulaire ministérielle DGPN/DRCPN n°002201 du 28 octobre 2011 relative à la mise en œuvre des Comités Techniques Paritaires Départementaux des services de la Police Nationale ;
- VU** les résultats du scrutin du 6 décembre 2018 des élections au Comité Technique de Service Déconcentré, Services de la Police Nationale dans le Département de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-029 du 21 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne LAYBOURNE, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de M. le Préfet de l'Aude ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le Comité Technique de Service Déconcentré des Services de la Police Nationale de l'Aude, en application des dispositions prévues par le décret n°95-659 du 9 mai 1995 susvisé est composé de dix membres titulaires et dix membres suppléants.

Article 2 :

Sont désignés en qualité de **représentants titulaires** de l'Administration au Comité Technique de Service Déconcentré des Services de la Police Nationale de l'Aude :

- M. le Préfet de l'Aude ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude ;
- Mme le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Narbonne ;
- M. le Directeur départemental de la Police Aux Frontières ;

Article 3 :

Sont désignés en qualité de **représentants suppléants** de l'Administration au Comité Technique de Service Déconcentré, Services de la Police Nationale de l'Aude :

- Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Aude ou M. le Sous-Préfet de Narbonne ;
- Mme l'adjointe au chef d'état major DDSP ;
- M. l'adjoint au chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Narbonne ;
- M. l'adjoint au directeur départemental de la police aux frontières ;

Article 4 :

Sont désignés en qualité de **représentants titulaires** du personnel au Comité Technique de Service Déconcentré, Services de la Police Nationale de l'Aude :

Au titre du syndicat "ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS et SICP" :

- M. Jérôme ALVARO, circonscription de sécurité publique de Carcassonne
- M. David LEYRAUD, circonscription de sécurité publique de Narbonne
- Mme Sandrine AZEMA, circonscription de sécurité publique de Carcassonne
- M. Franck HOUDIN, CDSF FTSI

Au titre de la Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur Force Ouvrière (FSMI FO)" :

- M. Jérôme GARCIA, circonscription de sécurité publique de Narbonne
- M. Lilian BRUNEL, circonscription de sécurité publique de Carcassonne

Article 5 :

Sont désignés en qualité de **représentants suppléants** du personnel au Comité Technique de Service Déconcentré, Services de la Police nationale de l'Aude :

Au titre du syndicat "ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS et SICP" :

- M. Christophe GUY, circonscription de sécurité publique de Narbonne
- M. Eric BARRABES, SPAFT Perpignan
- Mme Carole DES, CDSF
- M. Philippe SANCHEZ, circonscription de sécurité publique de Narbonne

Au titre de la Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur Force Ouvrière (FSMI FO)" :

- M. Frédéric VIDAL, circonscription de sécurité publique de Carcassonne
- M. Gilles LAFFONT, circonscription de sécurité publique de Carcassonne

Article 6 :

Le Comité Technique de Service Déconcentré, Services de la Police nationale de l'Aude est présidé par M. le Préfet de l'Aude.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet de l'Aude, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude préside ledit Comité.

Article 8 :

Le secrétariat du Comité Technique de Service Déconcentré, Services de la Police nationale de l'Aude est assuré par le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 9 :

Le Secrétaire Adjoint du Comité Technique Paritaire Départemental des Services de la Police Nationale de l'Aude est désigné parmi les représentants du personnel ayant voix délibérative.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2018-188 du 11 octobre 2018 est abrogé.

Article 11 :

Mme la Sous-Préfète Directrice de cabinet, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, M. le Directeur départemental de la Police aux Frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 10 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Valérie ANDREONE
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
valerie.andreone@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2018-108
nommant Mme Alexandra CHALULEAU, régisseuse suppléante pour percevoir le produit
des amendes forfaitaires de la police de la circulation
et le produit des consignations

Commune de TUCHAN

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3482 du 5 novembre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de TUCHAN,

VU la demande par courrier du 1^{er} juin 2018 par lequel M. le Maire de TUCHAN désigne Mme Alexandra CHALULEAU, régisseuse suppléante,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 17 juillet 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Mme Alexandra CHALULEAU est nommée régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Mme Nathalie MARTIN quand à elle, conserve sa fonction de régisseuse titulaire.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **13 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO DINH

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Valérie ANDREONE
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
valerie.andreone@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2018-109
nommant Mme Pascale SARDA GROS régisseuse suppléante et Mme Alexandra
AGUILAR mandataire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la
circulation et le produit des consignations**

Commune de CARCASSONNE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1351 du 27 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CARCASSONNE,

VU la demande par lettre du 22 juin 2018 par lequel M. le Maire de CARCASSONNE désigne Mme Pascale SARDA GROS, régisseuse suppléante et Mme Alexandra AGUILAR, mandataire.

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 12 juillet 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Mme Pascale SARDA GROS est nommée régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Mme Alexandra AGUILAR est nommée mandataire.

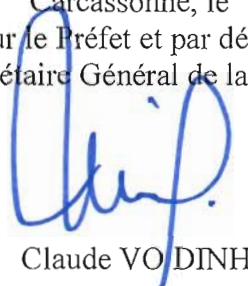
ARTICLE 3

M. Xavier LAGASSE quant à lui, conserve sa fonction de régisseur titulaire.

ARTICLE 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **13 AOUT 2018**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Claude VO DINH

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Joseph COLOMBO
Tél : 04.68.10.29.31
Fax : 04.68.10.27.30
joseph.colombo@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2018-148
autorisant le commencement des travaux de réparation des dégâts causés
par les événements climatiques des 10 -11 juin 2018 et 16 juillet 2018
survenus sur le Lauragais et les Corbières

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1613-6 et suivants, les articles R1613-3 et suivants, notamment l'article R 1613-7 ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- Vu** le dossier et pièces produites par les collectivités locales et leurs groupements concernant les intempéries des 10 -11 juin 2018 et 16 juillet 2018 ;
- Vu** les validations techniques réalisées par la DDTM lors des visites de terrain ;

Considérant l'urgence à réaliser les travaux en raison des risques pour la sécurité des populations et la protection de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

Arrête :

Article 1 :

Les collectivités locales et leurs groupements visés à l'annexe 1 sont autorisés à débiter les travaux de réparation d'urgence liés aux dégâts causés lors des intempéries des 10 -11 juin 2018 et 16 juillet 2018.

Article 2 :

Les collectivités concernées informeront le Préfet de l'Aude du démarrage des travaux.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut pas promesse de subvention, la demande de financement faisant l'objet d'une instruction séparée.

.../...

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de juridiction administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux collectivités locales et groupements concernés et transmis pour information à M. le Sous Préfet de Narbonne.

Carcassonne, le 26 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Claude VO-DINH

ANNEXE 1

Collectivités locales autorisées à réaliser les travaux d'urgence concernant la réparation des dégâts causés par les intempéries des 10 -11 juin 2018 et 16 juillet 2018

Intempéries des 10 -11 juin 2018

- AIROUX
- CASTELNAUDARY
- FENDEILLE
- GAJA ET VILLEDIEU
- ISSEL
- LA POMAREDE
- MAS STES PUELLES
- MAYREVILLE
- MOLLEVILLE
- MONTAURIOL
- PAYRA SUR L'HERS
- PUGINIER
- RICAUD
- ST MARTIN LALANDE
- STE CAMELLE
- ST PAPOUL
- SIAH FRESQUEL (Baraigne)
- VERDUN LAURAGAIS
- VIGNEVIEILLE
- VILLENEUVE LA COMPTAL

Intempéries du 16 juillet 2018

- BELFLOU
- FENOUILLET DU RAZES
- LA FORCE
- LA POMAREDE (bis)
- LABASTIDE D'ANJOU
- MARQUEIN
- MOLANDIER
- MONTFERRAND
- SALLES SUR L'HERS
- TREVILLE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Valérie ANDREONE
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
valerie.andreone@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2018-147
nommant M. Nicolas DI RELLA, régisseur suppléant pour percevoir le produit des
amendes forfaitaires de la police de la circulation
et le produit des consignations**

Commune de CAUNES MINERVOIS

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1106 du 23 avril 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Caunes Minervois,

VU le courrier en date du 18 septembre 2018 par lequel M. le Maire de Caunes Minervois désigne M. Nicolas DI RELLA, régisseur suppléant,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 09 octobre 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

M. Nicolas DI RELLA est nommé régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

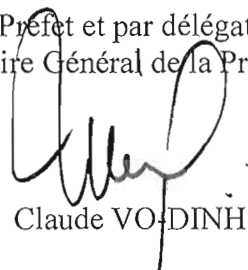
M. Gilles ADIVEZE, quand à lui, conserve sa fonction de régisseur titulaire.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 5 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Affaire suivie par : Joseph COLOMBO
Téléphone : 04 68 10 29 31
Télécopie : 04 68 10 27 30
Courriel : joseph.colombo@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral DLC/BFL n°2018-161
portant création de la commune nouvelle Val-de-Dagne**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 21 ;
- Vu** la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;
- Vu** le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi susvisée du 16 décembre 2010 ;
- Vu** les délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes de Pradelles-en-Val en date du 13 juin 2018 et de Montlaur en date du 12 juillet 2018 sollicitant la création d'une commune nouvelle intitulée ; Val-de-Dagne .
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 12 novembre 2018 ;
- Considérant** que la volonté des communes de Montlaur et Pradelles-en-Val de former une seule et même commune, s'est exprimée en des termes identiques ;
- Considérant** que par délibérations concordantes, les conseils municipaux des communes de Montlaur et Pradelles-en-Val ont décidé que le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, soit 25 membres ;
- Considérant** que par délibérations concordantes, les conseils municipaux de Montlaur et Pradelles-en-Val ont décidé que la commune historique de Montlaur sera le chef-lieu de la commune nouvelle ;
- Considérant** que les communes de Montlaur et Pradelles-en-Val sont contiguës et relèvent du même canton ;
- Considérant** que ces deux communes sont intégrées dans la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo ;
- Considérant** que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

Arrête :

ARTICLE 1 :

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Montlaur et Pradelles-en-Val, toutes deux situées dans le canton n°18 « La Montagne d'Alaric», Arrondissement de Carcassonne.

ARTICLE 2 :

La commune nouvelle prend le nom de Val-de-Dagne.

Son chef-lieu est fixé à la Mairie de l'ancienne commune de Montlaur, 1 place de la mairie 11220 Montlaur.

ARTICLE 3 :

Les chiffres de la population DGF de la commune nouvelle s'établissent à 857 habitants (Montlaur 652, Pradelles-en-Val 205). Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 711 habitants pour la population municipale et à 722 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018 – source INSEE).

ARTICLE 4 :

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des communes de Montlaur et Pradelles-en-Val.

Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le Maire et les Adjoints de la commune nouvelle. L'autorité compétente pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle est le maire de la commune de Montlaur, chef-lieu de la commune nouvelle.

ARTICLE 5 :

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Montlaur et Pradelles-en-Val.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire avec les parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Montlaur et Pradelles-en-Val dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale dont ces anciennes communes étaient membres. La commune nouvelle bénéficie au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo dont les anciennes communes étaient toutes deux adhérentes, d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

Outre la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo », la commune nouvelle adhère aux établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes suivants :

- COVALDEM
- SYADEN
- SIVOS
- SYNDICAT MIXTE LA JOURRE/ORBIEU
- SYNDICAT MIXTE AUDE CENTRE
- SYNDICAT CES TREBES

ARTICLE 6 :

Outre son budget principal, sera créé au sein de la commune nouvelle un budget annexe relatif au lotissement La Commanderie

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Carcassonne, Trésorier de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo à laquelle appartient la commune nouvelle.

ARTICLE 8 :

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Montlaur et Pradelles-en-Val relèvent de la commune nouvelle Val-de-Dagne dans les mêmes conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9 :

Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Montlaur et Pradelles-en-Val seront instituées au sein de la commune de Val-de-Dagne.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

ARTICLE 10 :

La création au sein de la commune de Val-de-Dagne de communes déléguées Montlaur et Pradelles-en-Val entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué,

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire de la commune déléguée. Il peut être chargé dans la commune déléguée de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire de la commune nouvelle les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20.

Le conseil municipal de la commune de Val-de-Dagne peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

ARTICLE 11 :

Les anciens maires et les anciens adjoints conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

ARTICLE 12 :

Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

.../ ...

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, MM. les Maires de Montlaur et Pradelles-en-Val sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Montlaur
- Monsieur le Maire de Pradelles-en-Val
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur DGCL
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Occitanie
- Monsieur le Préfet de la Région Occitanie SGAR
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie
- Monsieur le Directeur Régional de l'INSEE
- Monsieur le Délégué Régional du Groupe La Poste Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude
- Madame la Directrice des Archives Départementales de l'Aude
- Monsieur le Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer de l'Aude
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude
- Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude
- Madame la Présidente de la Région Occitanie
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo
- Monsieur le Président du COVALDEM
- Monsieur le Président du SYADEN
- Monsieur le Président du SIVOS
- Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE LA JOURRE/ORBIEU
- Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE AUDE CENTRE
- Monsieur le Président du SYNDICAT CES TREBES
- Monsieur le Président du centre de gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Aude
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Carcassonne, le 5 décembre 2018

Le Préfet



Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Valérie ANDREONE
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2018-176
relatif à la Dotation Générale de Décentralisation au titre
de l'Établissement et de la Mise en œuvre des Documents d'Urbanisme
Exercice 2018**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82.123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment, son article 102,
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment ses articles 39, 40, 94 et 95,
- VU** le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation,
- VU** le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,
- VU** la note d'information du 31 août 2018 du Ministère de l'Intérieur relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – exercice 2018,
- VU** l'avis du collège des élus de la commission de conciliation, compte-rendu en date du 06 décembre 2018,
- VU** notamment les critères de répartition des sommes à allouer proposés par ledit collège des élus,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BARÈME DÉPARTEMENTAL

Le barème départemental destiné à déterminer le montant de la dotation générale de décentralisation revenant à chaque commune au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme est fixé comme suit :

- PLU mis sous format dématérialisé	:	2 500,00 €
- DGD 2018 communes inondées	:	146 000,00 €
- Elaboration/Révision de PLU	:	49 950,00 €
- Révision de carte communale	:	2 391,00 €

.../...

ARTICLE 2 - LISTE DES COMMUNES ÉLIGIBLES AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

Après avis du collège des élus de la commission de conciliation la liste des communes et des EPCI bénéficiant de la DGD au titre de l'année 2018 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le règlement de la dotation allouée à chacune des communes ou EPCI retenus, interviendra sous forme d'un versement unique.

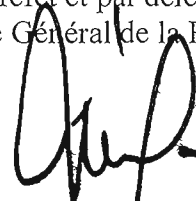
Ces crédits, pour 2018, dont le montant global s'élève à **200 841,00 €** seront imputés sur le programme 0119 domaine fonctionnel 0119-02-08 article d'exécution 27 du budget du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Carcassonne, le **- 7 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Claude VO-DINH

PREFECTURE DE L'AUDE
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Déclarant d'utilité publique le projet
de recalibrage de la Route Départementale 102 situé entre Fanjeaux et Gaja-la-Selve
porté par le Conseil Départemental de l'Aude préalable à l'acquisition des terrains
nécessaires à sa réalisation

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 portant sur la compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté pour la période 2014-2020 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée adopté pour la période 2016-2021 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Fresquel approuvé le 05 septembre 2018 ;
- VU le plan de gestion des risques inondations du bassin Adour-Garonne adopté pour la période 2016-2021 ;
- VU le plan de gestion des risques inondations du bassin Rhône-Méditerranée adopté pour la période 2016-2021 ;
- VU le schéma de cohérence territoriale du Lauragais approuvé le 26 novembre 2012 en cours de révision ;
- VU l'avis du 15 janvier 2018, de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet d'élargissement de la RD 102 entre Fanjeaux et Gaja-la-Selve ;
- VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique environnementale relative au projet porté par le Conseil Départemental de l'Aude de recalibrage de la Route Départementale 102 située entre Fanjeaux et Gaja-la-Selve ;
- VU le rapport et les conclusions motivées rendus le 14 juin 2018 par le commissaire enquêteur se prononçant favorablement sur l'utilité publique du projet ;
- VU la délibération en date du 28 septembre 2018 par laquelle l'assemblée délibérante du

département de l'Aude s'est prononcée par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de recalibrage de la Route Départementale 102 située entre Fanjeaux et Gaja-la-Selve conformément aux dispositions des articles L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L126-1 du code de l'environnement ;

VU la lettre en date du 09 octobre 2018 par laquelle le Président du Conseil Départemental de l'Aude sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet de recalibrage de la Route Départementale 102 située entre Fanjeaux et Gaja-la-Selve ;

Considérant que les travaux nécessaires au projet d'élargissement de la RD102 entre Fanjeaux et Gaja-la-Selve présentent un caractère d'utilité publique tel que justifié par le document annexé au présent arrêté et requis conformément aux articles L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.122-1-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe et tels que soumis à enquête, les travaux et les acquisitions foncières nécessaires au projet d'élargissement de la RD102 entre Fanjeaux et Gaja-la-Selve.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Départemental de l'Aude maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;

ARTICLE 3 :

La présente déclaration deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en annexe du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement comme l'ensemble du dossier d'enquête resteront consultables, sur rendez-vous uniquement, à la préfecture de l'Aude – 52 rue Jean Bringer et au conseil Départemental de l'Aude allée Raymond Courrière – 11855 CARCASSONNE aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 6 :

Le maître d'ouvrage sera en outre, tenu de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations agricoles dans les conditions définies à l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un délai de deux mois aux mairies de Fanjeaux, La Cassaigne, Cazalrenoux et Gaja-la-Selve.

Il sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et publié sur le site internet des services de l'Etat de l'Aude : www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 8 :

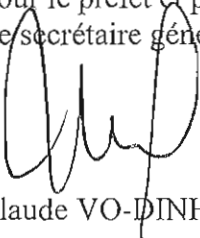
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier soit :

- directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- soit à l'issue d'un recours préalable à la date de notification de la réponse de l'administration, ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Fanjeaux, La Cassaigne, Cazalrenoux et Gaja-la-Selve, le président du Conseil Départemental de l'Aude et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 06 DEC. 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH

ANNEXE

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de recalibrage de la Route Départementale 102 située entre Fanjeaux et Gaja-la-Selve et prenant en compte l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et les résultats de la concertation du public

La production du présent document est requise par l'article L.122-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Il répond par ailleurs, aux prescriptions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

Il n'a pas plus pour objet de se substituer au rapport du commissaire enquêteur lequel détaille les modalités et les résultats de l'information et de la participation du public.

I Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique

I.1 contexte et justification

Située au cœur de la plaine agricole de Fanjeaux, la route départementale RD 102 permet la desserte de nombreuses parcelles agricoles et supporte un trafic d'engins agricoles importants.

La route actuelle présente des largeurs de chaussée allant de 4.20 m à 5.00 m et supporte un trafic routier de 658 véh/j avec 12,6% de Poids-Lourds, soit 83 PL/j en moyenne.

L'étroitesse de la chaussée ne permet que très difficilement le croisement de véhicules agricoles ce qui engendre inévitablement la dégradation des rives de la chaussée et des conditions de sécurité précaires.

Suite à ce constat, le Département a décidé de procéder à l'élargissement de la route départementale entre Fanjeaux et Gaja-la-Selve.

I.2 objectifs

Le projet a pour objectif de faciliter et de sécuriser la circulation des usagers de la route et tout particulièrement celle des engins agricoles.

I.3 descriptifs des principaux aménagements projetés

Le projet constitue un élargissement sur place d'une infrastructure routière existante.

Il consiste à dimensionner la chaussée de la RD102 du PR 25+649 au PR 36+466 aux normes établies dans le guide Départemental pour une route de 2ème catégorie avec un trafic de type « T3+ » (100 à 150 PL/jour et 2000 à 3000 V/jour).

Il comporte :

- un élargissement de la chaussée à 6 mètres avec des accotements bilatéraux de 1,50m ;
- la rectification des virages côté petit rayon.

- la création d'un carrefour giratoire à 5 branches d'un rayon de 25 mètres et de largeur de chaussée de 8m ;
- le déplacement d'une grande majorité de fossés ;
- le remplacement de 3 ouvrages d'art par des cadres préfabriqués ;
- l'élargissement de 5 autres ;
- la création de 10 bassins de rétention.

1.1 Organisation opérationnelle

Les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération seront conduits sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Aude.

1.2 Coût et financement de l'opération

Le coût prévisionnel des travaux nécessaires au recalibrage de la RD 102 s'élève selon les valeurs en cours en 2016 à 4 944 000 €.

1.3 Eléments calendaires

La durée prévisionnelle des travaux est de 18 mois répartis sur trois années soit 6 mois de travaux par an entre octobre et mai.

Les travaux d'aménagement de la RD102 s'effectueront en quatre tranches.

La première tranche concerne la construction du carrefour giratoire dit du «Poteau» entre les RD6 et RD102.

La deuxième tranche concerne la reprise et l'élargissement des huit ouvrages d'art (OA1 à OA8) sur la section comprise entre la RD6 et la RD213.

Cette deuxième tranche sera réalisée au cours de la première année de travaux.

La troisième tranche concerne le dégagement des emprises, la construction des bassins de rétention 1 à 5, la réalisation de la chaussée sur la section comprise entre la RD6 à la RD213. Cette troisième tranche sera réalisée au cours de la deuxième année de travaux.

La quatrième tranche concerne le dégagement des emprises, la construction des bassins de rétention 6 à 10, la réalisation de la chaussée sur la section comprise entre la RD213 et la RD119. Cette quatrième tranche sera réalisée au cours de la troisième année de travaux.

La chronologie de réalisation de ces quatre tranches pourra être modifiée en fonction des intempéries, des retards éventuels, des soucis fonciers, dans la mesure où elle respecte le calendrier des contraintes écologiques.

II Information et participation

II.1 La concertation

N'étant pas soumis à l'obligation d'une concertation réglementaire, le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

Toutefois, afin d'informer la population locale et les usagers, une concertation publique informelle a été réalisée sous forme de :

- Réunions publiques avec les communes du secteur en octobre 2012 et juillet 2016,
- Rencontre de la Safer avec l'ensemble des propriétaires impactés par le projet dans le cadre de l'étude agricole (été 2016),
- Rencontre avec certains propriétaires (février et mars 2017).

II.2 l'enquête publique

II.2.1 Le contexte réglementaire

Le montage juridique retenu pour le recalibrage de la RD 102 a prévu l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- l'utilité publique des travaux nécessaires à cet élargissement ,
- l'étude d'impact.

Pour ce qui relève de la présente décision, le dossier d'enquête publique comportait, conformément à l'article R.123-7 du code de l'environnement, les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises dont :

➤ Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au recalibrage de la Route Départementale 102 située entre Fanjeaux et Gaja-la-Selve comprenant notamment et conformément aux articles R.123-8 du code de l'environnement et R.112-4 du code de l'expropriation :

- les informations juridiques et administratives précisant la mention des textes qui régissent l'enquête, l'indication de la manière dont celle-ci s'insère dans les procédures administratives relatives à l'opération considérée ainsi que les décisions susceptibles d'être adoptées à son issue,
- la notice explicative incluant les caractéristiques générales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- l'estimation des dépenses,
- l'étude d'impact,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
- l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale,
- Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

II.2.2 Le déroulement de l'enquête

La consultation du public s'est tenue pendant 30 jours consécutifs du 14 mai 2018 au 12 juin 2018 inclus.

L'avis d'ouverture d'enquête a fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du code de l'environnement dont la régularité est attestée par les insertions parues dans la presse (la Dépêche du Midi des 26 avril et 17 mai 2018, le Midi Libre des 26 avril et 15 mai 2018), les certificats d'affichage des communes concernées, les certificats de l'huissier mandaté à cet effet et le rapport rendu par la commission d'enquête.

Le dossier d'enquête a été déposé, pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Fanjeaux, Cazalrenoux, La Cassaigne et Gaja-la-Selve. Il a pu en outre être consulté et téléchargé sur le site internet des services de l'Etat de l'Aude.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquêtes déposés dans les administrations précitées. Il a pu en outre, rencontrer le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Montpellier, lors des 3 permanences qu'il a tenues à Fanjeaux et lui adresser un courrier postal ou électronique.

II.3 Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a rendu des conclusions et avis favorables sans réserves.

➤ Le bilan de l'enquête

La majeure partie de la population ayant adhéré à ce projet attendu depuis des années, la participation à l'enquête a été faible. Le bilan comptable de la consultation publique conduite sur l'ensemble des communes concernées par le projet recense 9 observations dont 1 favorable à l'opération, 6 favorables avec réserves et 2 défavorables.

Les principaux arguments en faveur du projet de recalibrage de la RD 102 relèvent le besoin de sécurisation de cette portion de voie.

Les réserves exprimées portent sur l'implantation des bassins de rétention et leur impact sur les exploitations agricoles.

L'opposition au projet relève quant à elle, l'accroissement des risques d'accidents liés aux excès de vitesse et le coût d'entretien des bassins de rétention.

III L'étude d'impact et l'avis de l'autorité compétente de l'État en matière d'environnement

III.1 L'avis de l'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale a formulé dans la synthèse de son avis rendu le 15 janvier 2018 sur le projet de recalibrage de la RD 102 les principales recommandations portant sur :

- ♣ les modalités de mise en oeuvre de la phase chantier ;
- ♣ une carte des enjeux écologiques de l'aire d'étude, des impacts du projet et des mesures de compensation de remblais en zone inondable ;
- ♣ la hauteur et les fluctuations de la nappe libre afin d'assurer le bon fonctionnement des bassins de rétention ;
- ♣ la conception et la réalisation des bassins de rétention ;
- ♣ les impacts paysagers sur l'entrée du domaine des Courtines, élément marquant du parcours, et les mesures d'intégration associées.

III.2 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées

THEMES ENVIRONNEMENTAUX	DESCRIPTION SOMMAIRE	EFFETS DU PROJET	MESURES	EFFETS DE LA MESURE	SUIVI
CLIMAT	Climat de type méditerranéen Relief faiblement marqué à une altitude moyenne de 300 mètres avec présence de pechs au nord et sud de la route	Sans effet Sans effet			
TOPOGRAPHIE	Formations alluvionnaires du Wurm et post-Wurm	Sans effet			
GEOLOGIE	Présence de trois masses d'eaux souterraines soumises à de fortes pressions quantitatives et chimiques (nitrates d'origine agricole) Aucun captage ou périmètre de protection associé Dans les bassins versants de la Vixiège et de la Preuille :	Risque de pollution des eaux superficielles et souterraines en phase chantier à proximité des cours d'eau et phase exploitation Augmentation de la surface imperméabilisée = augmentation du ruissellement pluvial = augmentation du risque inondation	Création d'aires spécifiques étanches de stockage et d'entretien et stationnement des véhicules en dehors des zones inondables et à distance des axes d'écoulement des eaux, Intervention en dehors des périodes de fortes pluies. Mise en place de 10 bassins de rétention et dépollution	Réduction du risque de pollution des eaux superficielles et souterraines Réduction du risque d'inondation	
MILIEU AQUATIQUE	<input type="checkbox"/> Qualité bonne pour les eaux de la Vixiège <input type="checkbox"/> Qualité moyenne à bonne pour les eaux de Preuille Cours d'eau de seconde catégorie piscicole Aucun suivi hydrométrique Risque inondation important				

THEMES ENVIRONNEMENTAUX	DESCRIPTION SOMMAIRE	EFFETS DU PROJET	MESURES	EFFETS DE LA MESURE	SUIVI
ZONAGES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES	<p>Dans le périmètre de deux Z.N.I.E.F.F de type II : «Bordure orientale de la piège » et «colline de la Piège» et en bordure de périmètre des deux Z.N.I.E.F.F de type I : «Forêt royale» et «Forêt de Pique Moure».</p> <p>Dans un périmètre Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale « Piège et colline du Lauragais ».</p>	Sans effet			
TRAMES VERTES ET BLEUES	<p>Dans un réservoir de biodiversité aucune interférence avec un corridor écologique d'importance régionale</p> <p>Les habitats concernés (parcelles agricoles, milieux rudéraux) présentent un très faible enjeu de conservation.</p> <p>Aucun alignement d'arbre n'est recensé le long de la section étudiée.</p> <p>Les milieux rudéraux de bord de route sont favorables aux orchidées</p>	<p>Sans effet.</p> <p>Le projet n'engendre aucune coupure de corridor existant.</p>			
HABITATS NATURELS		<p>Très faible.</p> <p>La consommation d'espace est très réduite et concerne des milieux rudéraux (bords de route) et des terrains agricoles</p>	Entretien des accotements enherbés et des fossés par fauchages	Maintien des milieux ouverts en bordure de la route, favorables aux développements des espèces remarquables recensées dans le diagnostic (orchidées et pulmonaire affine)	

THEMES ENVIRONNEMENTAUX	DESCRIPTION SOMMAIRE	EFFETS DU PROJET	MESURES	EFFETS DE LA MESURE	SUIVI
FLORE	9 espèces remarquables ont été recensées : 8 orchidées (enjeu local de conservation faible) et la pulmonaire affine, espèce déterminante ZNIEFF (enjeu modéré). Aucune espèce protégée. Une partie de cette flore se développe sur les bas-côtés de la RD102 (milieux ouverts propices, entretenus par fauchages).	Une partie des stations d'orchidées et de pulmonaire affine, situées sur les bas-côtés de la route et les fossés, seront supprimées lors des terrassements. Aucune espèce protégée n'est concernée.	La nouvelle chaussée sera bordée d'acotements en terre végétale de part et d'autre puis par des fossés d'eau pluviale en terre et/ou des talus enherbés. Ces dépendances vertes seront entretenues (fauchage uniquement), permettant de recréer un habitat favorable au développement des espèces remarquables supprimées lors des travaux	Impact global nul à terme. Recolonisation des dépendances routières par toutes les espèces remarquables mises en évidence dans l'étude, permettant de retrouver l'état initial avant travaux.	
FAUNE : LES INSECTES	Aucune espèce remarquable recensée. Compartiment assez peu diversifié, en relation avec le contexte d'agriculture intensive. Peu d'habitats favorables aux abords.	Sans effet			
FAUNE : LES AMPHIBIENS		Faibles à modérés	calendrier des travaux en dehors de la période de reproduction (février à mi-juin) Création de dix bassins de rétention dont le fonds sera en terre enherbée Mise en place de protections de chantier au droit du fossé de drainage rassemblant la plus grosse population d'amphibiens Création d'un dispositif de part et d'autre du pont, à cet endroit, pour limiter les remontées et traversées sur la route	Créer un habitat favorable et assurer la reproduction Eviter les écrasements	Suivi annuel de la population pendant 5 ans après les travaux

THEMES ENVIRONNEMENTAUX	DESCRIPTION SOMMAIRE	EFFETS DU PROJET	MESURES	EFFETS DE LA MESURE	SUIVI
FAUNE : LES REPTILES	<p>Compartiment peu diversifié et peu abondant, en raison de la faible disponibilité d'habitats favorables le long de la RD102. Deux espèces communes, le lézard vert et le lézard des murailles sont recensés. La couleuvre vipérine est fortement potentielle au niveau des cours d'eaux, au sud du fuseau d'étude.</p>	<p>Très faibles à nuls Pas de destruction d'habitats. Pas de destruction d'individus envisagée.</p>			
FAUNE : LES OISEAUX	<p>38 espèces ont été inventoriées dans le fuseau d'étude, dominé par le cortège des milieux ouverts et espaces agricoles. Les espèces les plus remarquables sont observées à distance (bois de Pique Mourre). Le guépier d'Europe est la seule espèce à enjeu modéré.</p>	<p>Faibles. Faible dérangement lors de la phase chantier. Aucun site de nidification n'est recensé aux abords de la RD102, qui ne comprend pas d'alignement d'arbres. Le guépier d'Europe ne sera pas affecté par le projet.</p>			

THEMES ENVIRONNEMENTAUX	DESCRIPTION SOMMAIRE	EFFETS DU PROJET	MESURES	EFFETS DE LA MESURE	SUIVI
FAUNE : LES MAMMIFERES DONT LES CHIROPTERES	6 espèces à très faible enjeu local de conservation et une à faible enjeu (écureuil roux) sont recensés dans le fuseau d'étude. Aucune ne fréquente les abords de la RD102. Les gîtes à chiroptères dans le fuseau d'étude sont uniquement des vieux arbres. Les abords de la route sont peu favorables comme zone d'alimentation. Seules les ripisylves des ruisseaux constituent des corridors de déplacement et de chasse.	sans effet. L'aménagement de la RD102 n'aura pas d'impact sur les mammifères terrestres. Les arbres gîtes recensés restent tous à distance et ne seront pas affectés par le projet de réaménagement. Le projet n'engendrera pas de destruction d'habitat ni d'individus.			
HABITAT ET URBANISATION	Très faible densité bâtie urbaine sur l'ensemble du linéaire Présence de deux bâtiments à usage d'activité (entreprise Martinoli et pizzeria) Habitat sous forme de lotissements en entrée de Fanjéaux Présence de constructions agricoles diffuses sur l'ensemble de l'aire d'étude	Sans effet			
DEMOGRAPHIE	Très faible densité de population sur l'aire d'étude	Sans effet			

THEMES ENVIRONNEMENTAUX	DESCRIPTION SOMMAIRE	EFFETS DU PROJET	MESURES	EFFETS DE LA MESURE	SUIVI
ACTIVITES	<p>Forte présence agricole (cultures céréalières) omniprésente sur l'aire d'étude</p> <p>Deux autres activités : entreprise Martinoli et pizzeria</p>	<p>Dérangement de la circulation des engins agricoles</p> <p>Impact parcellaire et économique agricole de très à faible pour les exploitations non concernées par l'aménagement d'un bassin de rétention.</p> <p>Effet de déstructuration et impact économique non négligeable pour les exploitations concernées par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention</p> <p>Sans effet sur les autres activités</p>	<p>Suspension des travaux durant les périodes de récolte (juin à octobre)</p> <p>Reprise des accès aux parcelles agricoles</p> <p>Reprise de la clôture d'un enclos à poulains</p> <p>Indemnisation financière de la propriété foncière et de l'exploitation dont les terrains seront achetés pour la mise en œuvre du projet</p>	<p>Gêne minimale de la circulation des engins agricoles</p> <p>Amélioration de l'accès aux parcelles agricoles</p> <p>Compensation financière de la perte de terres agricoles</p>	
DESERTE ET TRAFIC ROUTIER	<p>Bon niveau de desserte routière</p> <p>Intersections avec le réseau routier</p> <p>Pas d'aménagement pour les modes doux</p> <p>Pas de lignes de transports en commun</p> <p>658 vélu/jour avec un pourcentage poids-lourds de l'ordre de 12.6% soit 83 Tr/L/jour</p>	<p>Perturbation des conditions de circulation des usagers durant la phase chantier</p> <p>Amélioration des conditions des usagers et en particulier des engins agricoles en phase d'exploitation</p>	<p>Suspension des travaux durant les périodes de récolte du blé et tournesol (juin à octobre)</p>	<p>Maintien de la circulation des engins agricoles en période de récolte</p>	
RESEAUX	<p>Eau potable (SSOMN et Veolia) Télécom (Orange) Gaz (TIGF) Electricité (ERDF) Réseau d'irrigation et de drainage agricole</p>	<p>Coupures de réseaux situés dans l'emprise du projet en phase de chantier</p> <p>Aucun effet en phase d'exploitation</p>	<p>déplacement et/ou adaptation de réseaux aériens et souterrains</p>	<p>Maintien de la continuité des réseaux</p>	
STRUCTURE FONCIERE	<p>Terrains appartenant à des propriétaires privés</p>	<p>Consommation de terrains agricoles</p>	<p>Indemnisations financières</p>	<p>Compensation financière de la perte de terres agricoles</p>	

THEMES ENVIRONNEMENTAUX	DESCRIPTION SOMMAIRE	EFFETS DU PROJET	MESURES	EFFETS DE LA MESURE	SUIVI
<p>DOCUMENTS DE GESTION ET PLANIFICATION</p>	<p>Schéma de Cohérence Territoriale Pays du Lauragais Plan Local d'Urbanisme de Fanjeaux (zone à vocation agricole (zone A) et en zone d'habitat pavillonnaire (Uc)) Plan d'Occupation des Sols de La Cassaigne (zone agricole) Carte communale de Gajala-Selve Règlement national d'urbanisme de Cazalrenoux. Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Fresquel Plan de gestion des risques d'inondation Adour Garonne</p>	<p>Sans effet</p>			

THEMES ENVIRONNEMENTAUX	DESCRIPTION SOMMAIRE	EFFETS DU PROJET	MESURES	EFFETS DE LA MESURE	SUIVI
RISQUES MAJEURS	Risque inondation	Augmentation de surfaces imperméabilisées = augmentation du ruissellement pluvial = augmentation du risque inondation Sans effet	Mise en place de 10 bassins de rétention et dépollution	Réduction du risque inondation et de pollution	
PATRIMOINE CULTUREL	Aucun élément de patrimoine remarquable recensé	Sans effet			
PAYSAGE	Dans la grande unité paysagère des «collines de la Piège» Paysage agricole très marqué	Sans effet			
AMBIANCE SONORE	Aucun enjeu au regard du projet d'aménagement	Sans effet			
QUALITE DE L'AIR	Aucun enjeu au regard du projet d'aménagement	Sans effet			
PATRIMOINE CULTUREL	Aucun élément de patrimoine remarquable recensé	Sans effet			

V Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

V.1 au regard de la justification et de la finalité de l'opération proposée à l'enquête

Considérant que l'ambition du projet de recalibrage de la RD 102 est d'améliorer la sécurité routière en sécurisant la circulation des usagers de la route, des riverains et tout particulièrement des véhicules agricoles et poids lourds ;

Considérant que l'élargissement de l'infrastructure routière existante permet de limiter les emprises sur les espaces agricoles et naturels tout au long de la route et répond aux enjeux hydrauliques sensibles ;

Considérant que sont attendus un gain de fluidité du trafic et l'amélioration de la sécurité routière pour les usagers ;

V.2 au regard du parti d'aménagement retenu

Considérant que les seules variantes possibles seraient la création d'un nouveau tracé, ou la non réalisation du recalibrage de la RD 102;

Considérant qu'en l'absence de recalibrage de la RD 102, il en résulterait une dégradation des rives de la chaussée et des conditions de sécurité précaires pour les usagers de la route,

Considérant que par conséquent, il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

Considérant que l'aménagement proposé à l'enquête répond aux normes établies dans le guide Départemental pour une route de 2ème catégorie avec un trafic de type « T3+ » (100 à 150 PL/jour et 2000 à 3000 V/jour).;

Considérant, plus généralement, que ce choix est des points de vue technique, environnemental et financier celui qui minimise au mieux tous les effets négatifs qui pourraient être induits.

V.3 au regard de l'avis de l'autorité environnementale

➤ Sur la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale et de l'étude d'impact

Considérant les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux recommandations formulées par la mission régionale d'autorité environnementale et les modifications apportées à l'étude d'impact ;

- sur le volet modalités de mise en oeuvre de la phase chantier :

Considérant au vu des nombreuses contraintes environnementales, foncières, économiques, agricoles et financières, qu'il est très difficile de dresser un plan de phasage par tronçons sachant que la période de démarrage des travaux n'est pas connue.

La réalisation des travaux est envisagée sur 4 ans avec 3 lots séparés :

Lot 1 : Terrassement et Réseaux

Lot 2 : Ouvrage d'Art

Lot 3 : Voirie

Il est prévu au niveau de l'organisation du chantier de commencer par la reprise des ouvrages (lot 2) en continu selon les contraintes environnementales.

Par contre pour le lot1 Terrassement et Réseaux ainsi que le lot 3 Voirie, il est prévu une réalisation par tronçon (plusieurs interventions).

- sur une carte des enjeux écologiques de l'aire d'étude, des impacts du projet et des mesures de compensation de remblais en zone inondable :

Considérant que le maître d'ouvrage a fait droit à la demande de l'autorité environnementale en complétant l'état initial de trois cartes relatives aux enjeux écologiques et une carte relative aux effets du projet et des mesures préconisées.

Considérant que pour faire suite aux recommandations de l'autorité environnementale un tableau des remblais/déblais a été ajouté ainsi que deux cartes pour localiser et justifier la mesure C2 de compensation des remblais en zone inondable.

- sur la hauteur et les fluctuations de la nappe libre afin d'assurer le bon fonctionnement des bassins de rétention :

Considérant qu'afin d'empêcher tout risque de remontée de nappe, la profondeur des bassins a été réduite au minimum et que tous les bassins ont été équipés de géotextile assurant ainsi l'étanchéité et le bon fonctionnement des dix bassins de rétention prévus le long de la RD102.

Considérant ainsi que dès lors, aucune communication entre les bassins et la nappe éventuelle n'est possible.

- sur la conception et la réalisation des bassins de rétention :

Considérant que pour répondre aux prescriptions de l'autorité environnementale des précisions ont été apportées afin de confirmer le bon fonctionnement des bassins :

1 sur le volume de rétention compensatoire minimale mis en place (1 402 m³) qui est plus de deux fois supérieur au volume prescrit (648 m³) ;

2 sur la mise en place d'ouvrages de traversée de petites sections au droit des bassins de rétention qui permettront le drainage des premières pluies vers les 10 bassins ;

3 sur l'équipement des bassins installation d'ouvrages de fuite et de surverse afin d'assurer une marge de sécurité pour éviter tout déversement sur des zones autres que l'ouverture de surverse et la réduction du risque de colmatage par des embâcles divers (branchage, bouteilles, ...).

- sur les impacts paysagers sur l'entrée du domaine des Courtines, élément marquant du parcours, et les mesures d'intégration associées :

Considérant qu'il est établi que le projet de recalibrage de la RD 102 n'est pas de nature à modifier l'accès au domaine des Courtines et qu'il préserve de fait le patrimoine végétal qui le borde.

➤ Sur l'étude d'impact proposée à l'enquête

Considérant que les études menées ont permis d'identifier, de caractériser et de hiérarchiser les enjeux traversés par le projet (milieux physique et naturel, agriculture, cadre de vie et patrimoine) et d'évaluer ses incidences sur les composantes de l'environnement ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la réduction d'espaces forestier ;

Considérant qu'est démontrée l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ou tout autre espace protégé ou inventorié (ZNIEFF, ENS, ZPS) ;

Considérant qu'a été établie la conformité du projet avec les documents de planification stratégique et environnementale ;

Considérant que les mesures retenues pour réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, le cadre de vie et la santé humaine, ainsi que celles relatives aux modalités de suivi associées répondent de manière satisfaisante aux critères de recevabilité appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale prévue aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement, tels qu'opposables à la présente opération ;

V.4 au regard des résultats de la concertation publique

Considérant que la gouvernance du projet a été partagée et structurée avec l'ensemble des partenaires et acteurs locaux, au sein d'un dispositif de concertation administrative qui a permis de valider collégialement le projet et d'amender successivement son parti d'aménagement comme le contenu de l'évaluation environnementale ;

Considérant que les modalités de l'enquête, par une adaptation des moyens déployés à la nature et à la consistance du projet, ont assuré l'information et la participation du public ;

Considérant qu'en ayant relaté le déroulement de l'enquête, examiné les observations recueillies dont les contre-propositions et énuméré les motifs et considérations qui motivent le sens favorable de ses conclusions, le commissaire enquêteur s'est conformée aux prescriptions de l'article R.123-19 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans son ensemble, la consultation du public a confirmé la nécessité du projet de recalibrage de la RD 102 ;

Considérant que le dispositif de suivi et d'accompagnement associé permettra de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts précédemment arrêtés ;

V.5 au regard du bilan de l'opération et de sa nécessité

Considérant au regard de ce qui précède, que le coût financier de l'opération et les atteintes à la propriété ou aux enjeux publics d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt général que présente l'opération ;

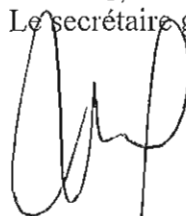
Considérant que les travaux de recalibrage de la RD 102 seront, pour l'essentiel, réalisés dans les emprises du domaine public routier que, néanmoins, le maître d'ouvrage ne dispose pas d'une maîtrise foncière permettant la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'atténuation des effets du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante pour le recalibrage de la RD 102, dans la mesure où les seules variantes possibles seraient la création d'un nouveau tracé, ou la non réalisation des aménagements projetés que par suite il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile une éventuelle expropriation.

Le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de recalibrage de la RD 102 est justifié.

Vu pour être annexé à l'arrêté du

Fait à Carcassonne le 06 DEC. 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH

Direction du pilotage des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du
territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'attribution d'une
concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports située sur la
commune de NARBONNE PLAGE sollicitée par la Mairie de NARBONNE.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement , notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2124-1,
R2124-1 à R2124-12 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis
d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des
ports déposé le 07 mars 2017 par la Mairie de NARBONNE représentée par son Maire
Mr MOULY – Mairie de Narbonne - BP 823 – 11108 NARBONNE CEDEX ;

Vu les avis favorables du Préfet maritime de méditerranée délivré par le DML par délégation du
27/03/2018 , l'avis de l'autorité militaire de méditerranée (CECMED) du 26/03/2018 et l'avis de
la Direction Départementale des Finances Publiques du 26/03/2018 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu la décision n° E18000126/34 du 18 septembre 2018 de Mme le président du Tribunal
Administratif de Montpellier désignant Monsieur René ROLLAND, fonctionnaire de police en
retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des
dispositions du code de l'environnement ;

Vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique
conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du **jeudi 3 janvier 2019 au vendredi 1^{er} février 2019 inclus**, soit pour une durée de **30 jours**, portant sur :

- la demande d'avenant concernant l'attribution de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports située sur la commune de Narbonne Plage, sollicitée par la Mairie de NARBONNE.

Caractéristiques principales du projet :

La commune de Narbonne a demandé un avenant à l'attribution d'une concession afin de procéder à des modifications :

- 1- à déplacer et étendre la superficie du lot n° 7 de 900 m² à 1485 m² ;
- 2- à déplacer de 20 m et à étendre la superficie du lot n°11 de 300 m² à 500 m² ;
- 3- à déplacer le lot n°1 d'environ 200 m afin d'être situé face à la zone d'évolution du kite-surf ;
- 4 – à déplacer les Zones d'Activités Municipales (ZAM) n°4 et 12 ;
- 5 - à l'implantation différente du lot n° 12 sans modification de surface.

ARTICLE 2 :

Monsieur René ROLLAND, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 18 septembre 2018 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

La commune de **NARBONNE PLAGE** est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier seront mis à disposition du public en mairie annexe de NARBONNE PLAGE.

Le dossier comprend notamment :

- Le rapport de présentation
- Le dossier de demande de concession
- Le projet de concession
- Les avis des services : du Ministère des Armées (CECMED) ; de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au littoral de l'Aude et des Pyrénées Orientales ; de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique sera mis à disposition du public à la mairie annexe de NARBONNE PLAGE, siège de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Les plages / Domaine maritime
- gratuitement sur un poste informatique, à la Mairie annexe de NARBONNE PLAGE, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la **Mairie de NARBONNE – annexe Narbonne-Plage - BP 823 – 11108 NARBONNE CEDEX – à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur,**
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
pref-concession-narbonneplage@aude.gouv.fr

Les courriels, courriers et observations consignés dans le registre seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Les plages / Domaine maritime](#), dans les meilleurs délais possibles.

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures dans les lieux suivants à la mairie de Narbonne-plage :

- **le jeudi 03 janvier 2019 de 09 heures à 12 heures,**
- **le jeudi 17 janvier 2019 de 14 heures à 17 heures,**
- **le vendredi 1^{er} février 2019 de 14 heures à 17 heures.**

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie de Narbonne-Plage, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de la commune de Narbonne-Plage, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Les plages / Domaine maritime maritime](#)

ARTICLE 6 :

Des informations sur le projet peuvent être demandées à : Monsieur Anthony BARRAIS – secrétaire général à la mairie annexe de Narbonne-Plage – personne responsable du projet – 11108 NARBONNE cedex – téléphone : 04.68.49.82.03 – @ : a.barraais@mairie-narbonne.fr , ainsi que toutes les informations techniques relatives au projet.

À l'issue de l'enquête publique le préfet de l'Aude se prononce sur la demande de la concession par arrêté. Une copie est adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 7 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 9 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie annexe de NARBONNE-PLAGE;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;

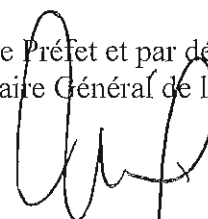
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Les plages / Domaine maritime > rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de NARBONNE, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 10 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claude VO-DINH

Sous-Préfecture de Limoux

**Arrêté préfectoral n° SPL-2018-028
portant création de la commune nouvelle Val-du-Faby**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 21 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi susvisée du 16 décembre 2010 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Fa du 10 juillet 2018 et de Rouvenac du 7 juillet 2018 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Fa du 03 décembre 2018 et de Rouvenac du 30 novembre 2018, décidant d'instituer des communes déléguées ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 23 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la volonté des communes de Fa et Rouvenac de former une seule et même commune, s'est exprimée en des termes identiques ;

CONSIDÉRANT que par délibérations concordantes, les conseils municipaux des communes de Fa et Rouvenac ont décidé que le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes ;

CONSIDÉRANT que par délibérations concordantes, les conseils municipaux de Fa et Rouvenac ont décidé que la commune historique de Fa sera le chef-lieu de la commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT que les communes de Fa et Rouvenac sont contiguës et relèvent du même canton ;

CONSIDÉRANT que ces deux communes sont intégrées dans la communauté de communes des Pyrénées Audoises ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Fa et Rouvenac, toutes deux situées dans le canton de « La Haute-Vallée de l'Aude », Arrondissement de Limoux.

ARTICLE 2 :

La commune nouvelle prend le nom de **Val-du-Faby**.

Son chef-lieu est fixé à la Mairie de l'ancienne commune de Fa, 29 avenue de La République, 11260 FA.

ARTICLE 3 :

Les chiffres de la population DGF de la commune nouvelle s'établissent à 711 habitants (Fa 420, Rouvenac 291). Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 569 habitants pour la population municipale et à 589 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018 – source INSEE).

ARTICLE 4 :

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des communes de Fa et Rouvenac.

L'autorité compétente pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle est l'actuel maire de la commune de Fa, chef-lieu de la commune nouvelle.

Ce conseil municipal élira lors de sa première séance, le Maire et les Adjointes de la commune nouvelle.

ARTICLE 5 :

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Fa et Rouvenac.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire avec les parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Fa et de Rouvenac dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale dont ces anciennes communes étaient membres. La commune nouvelle bénéficie au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises dont les anciennes communes étaient toutes deux adhérentes, d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

Outre la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, la commune nouvelle sera adhérente au Syndicat Audois d'Énergies (SYADEN).

ARTICLE 6 :

Outre son budget principal, seront créés au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- Un budget annexe Eau et Assainissement
- Un budget photovoltaïque

Les budgets annexes de chaque commune préexistante seront dissous.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le Trésorier de Quillan, Trésorier de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises à laquelle appartient la commune nouvelle.

ARTICLE 8 :

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Fa et de Rouvenac relèvent de la commune nouvelle **Val-du-Faby** dans les mêmes conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9 :

Les anciennes communes de Fa et Rouvenac sont instituées communes déléguées, en reprenant le nom et les limites territoriales de ces deux communes au sein de la commune nouvelle de Val-du-Faby.

Les deux communes déléguées disposent à ce titre, de plein droit, d'un maire délégué, ainsi que d'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil concernant les habitants des communes déléguées.

La commune nouvelle de Val-du-Faby a seule la qualité de collectivité territoriale.

Sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, il peut être créé un conseil de la commune déléguée dans chacune des communes déléguées, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Ce conseil communal sera composé du Maire délégué et de conseillers communaux choisis au sein du conseil municipal de la commune nouvelle. Le nombre de ces conseillers est fixé par le conseil municipal.

ARTICLE 10 :

Les maires en exercice des anciennes de Fa et Rouvenac deviennent de droit, maires délégués jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le maire délégué est officier d'état civil et de police judiciaire de la commune déléguée. Il peut, par ailleurs, être chargé dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et peut recevoir du maire de la commune nouvelle, les délégations prévues aux articles L2122-18 à L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal de la commune nouvelle Val-du-Faby peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées, d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

ARTICLE 11 :

Les anciens maires et les anciens adjoints conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

ARTICLE 12 :

Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

.../...

ARTICLE 13 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Messieurs les Maires de Fa et de Rouvenac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à :

- Monsieur le Maire de FA
- Monsieur le Maire de ROUVENAC
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur DGCL
- Monsieur le Préfet de la Région Occitanie SGAR
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes
- Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur Régional de l'INSEE
- Monsieur le Délégué Régional du Groupe La Poste Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude
- Madame la Directrice des Archives Départementales de l'Aude
- Monsieur le Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer de l'Aude
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude
- Madame la Présidente de la Région Occitanie
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- Monsieur le Président du SYADEN
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

Carcassonne, le 05 décembre 2018

Le Préfet de l'Aude,



Alain THIRION

Sous-Préfecture de Limoux

**Arrêté préfectoral n° SPL-2018-029
portant création de la commune nouvelle Roquetaillade-et-Conilhac**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 21 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi susvisée du 16 décembre 2010 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Roquetaillade du 05 novembre 2018 et de Conilhac-de-la-Montagne du 05 novembre 2018 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Roquetaillade du 28 novembre 2018 et de Conilhac-de-la-Montagne du 28 novembre 2018, décidant d'instituer des communes déléguées ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 13 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la volonté des communes de Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne de former une seule et même commune, s'est exprimée en des termes identiques ;

CONSIDÉRANT que par délibérations concordantes, les conseils municipaux des communes de Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne ont décidé que le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes ;

CONSIDÉRANT que par délibérations concordantes, les conseils municipaux de Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne ont décidé que la commune historique de Roquetaillade sera le chef-lieu de la commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT que les communes de Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne sont contiguës et relèvent du même canton ;

CONSIDÉRANT que ces deux communes sont intégrées dans la Communauté de Communes du Limouxin ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne, toutes deux situées dans le canton de « La Haute-Vallée de l'Aude », Arrondissement de Limoux.

ARTICLE 2 :

La commune nouvelle prend le nom de **Roquetaillade-et-Conilhac**.

Son chef-lieu est fixé à la Mairie de l'ancienne commune de Roquetaillade, 1, Place de la Mairie, 11300 Roquetaillade.

ARTICLE 3 :

Les chiffres de la population DGF de la commune nouvelle s'établissent à 315 habitants (Roquetaillade : 242 et Conilhac-de-la-Montagne : 73).

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 276 habitants pour la population municipale et à 279 habitants pour la population totale (Chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018 – Source INSEE).

ARTICLE 4 :

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des communes de Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne.

L'autorité compétente pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle est l'actuel maire de la commune de Roquetaillade, chef-lieu de la commune nouvelle.

Ce conseil municipal élira lors de sa première séance, le Maire et les Adjointes de la commune nouvelle.

ARTICLE 5 :

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire avec les parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale dont ces anciennes communes étaient membres.

La commune nouvelle bénéficie au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Limouxin dont les anciennes communes étaient toutes deux adhérentes, d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

Outre la Communauté de Communes du Limouxin, la commune nouvelle sera adhérente au Syndicat Audois d'Énergies (SYADEN).

ARTICLE 6 :

Outre son budget principal, seront créés au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- Un budget annexe Eau et Assainissement.

Les budgets annexes de chaque commune préexistante seront dissous.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le Trésorier de Limoux, Trésorier de la Communauté de Communes du Limouxin à laquelle appartient la commune nouvelle.

ARTICLE 8 :

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne relèvent de la commune nouvelle **Roquetaillade-et-Conilhac** dans les mêmes conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9 :

Les anciennes communes de Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne sont instituées communes déléguées, en reprenant le nom et les limites territoriales de ces deux communes au sein de la commune nouvelle de Roquetaillade-et-Conilhac.

Les deux communes déléguées disposent à ce titre, de plein droit, d'un maire délégué, ainsi que d'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil concernant les habitants des communes déléguées.

La commune nouvelle de Roquetaillade-et-Conilhac a seule la qualité de collectivité territoriale.

Sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, il peut être créé un conseil de la commune déléguée dans chacune des communes déléguées, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Ce conseil communal sera composé du Maire délégué et de conseillers communaux choisis au sein du conseil municipal de la commune nouvelle. Le nombre de ces conseillers est fixé par le conseil municipal.

ARTICLE 10 :

Les maires en exercice des anciennes de Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne deviennent de droit, maires délégués jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le maire délégué est officier d'état civil et de police judiciaire de la commune déléguée. Il peut, par ailleurs, être chargé dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et peut recevoir du maire de la commune nouvelle, les délégations prévues aux articles L2122-18 à L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal de la commune nouvelle Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées, d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

ARTICLE 11 :

Les anciens maires et les anciens adjoints conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

ARTICLE 12 :

Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

.../...

ARTICLE 13 :

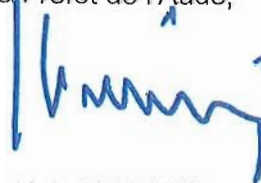
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Messieurs les Maires de Roquetaillade et de Conilhac-de-la-Montagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à :

- Monsieur le Maire de ROQUETAILLADE
- Monsieur le Maire de CONILHAC de la MONTAGNE
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur DGCL
- Monsieur le Préfet de la Région Occitanie SGAR
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes
- Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur Régional de l'INSEE
- Monsieur le Délégué Régional du Groupe La Poste Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude
- Madame la Directrice des Archives Départementales de l'Aude
- Monsieur le Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer de l'Aude
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude
- Madame la Présidente de la Région Occitanie
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Président du SYADEN
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

Carcassonne, le 05 décembre 2018

Le Préfet de l'Aude,



Alain THIRION

